

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

André MANDELSTAM

EN ALLEMAGNE

Procès de Haute-Trahison

Victor BASCH

LA QUESTION DE DÉCEMBRE

LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Louis LESPINE

A propos du Désarmement

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5% en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
 500 — 15% — — — — — soit 3 fr. 40 —
 1.000 — 35% — — — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

BIJOUTERIE HORLOGERIE-JOAILLERIE ORFÈVRES

Céleo

Maison de Confiance fondée en 1874
 150, B^e Magenta Paris
 TRUDAINÉ 05-02

VENTE RECLAME

GRAND CHOIX
DE
COUVERTS DE TABLE
ET DE
COUTELLERIE

BIJOUX ET
DIAMANTS
D'OCCASION

Vente d'Echange
de tous bijoux



CARILLON grand bronze 450

CATALOGUE GRATUIT

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10% à tous les Ligneurs.

Changement de robes
à volonté
100

Pragel et machine
pour tous bijoux
100

Pragel et machine
pour tous bijoux
100

Maison de Retraite et de Repos

pour les Deux Sexes, au mois ou vie entière
 Près Montereau, Châteaux de Cannes-Ecluse
 Cette Pension s'adresse tout spécialement aux personnes des « Classes moyennes » cherchant la tranquillité. Elle convient aussi aux convalescents. Habitations splendides. — Parc de 7 hectares. — Air d'une pureté rare. — Confort. — Chauffage Central. — Cuisine soignée, variée, abondante.
 S'adresser : M. le Directeur de « La Bonne Famille » à CANNES-ECLUSE, par MONTEREAU, (Seine-et-Marne).

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 88-56 et la suite

Service de Nuit

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e
 OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
 Conditions avantageuses aux Ligneurs.

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
 pour MAIRES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
 BANNIÈRES ET INSIGNES
 Echarpes & Tapis de Table p^r Maires
 Fleurettes pour Journées
 et TOUS ARTICLES pour FÊTES
 A.-D. ROBERT — TAIN Drôme
 CATALOGUE FRANCO

ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR PRODUITS DECHOIX. PRIX avec REM. aux LIQU

SAVON post. 10 kil. 1^{er} gare
 » fine..... 88 f. garanti 72%..... 43 f.
 » Extra pur 72%..... 45 f.
 » parfumé 48 f.
 Huilerie-Savonnerie JOLY, PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.)

CAFFES VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN -AISSE
 A PARTIR DE 2 k. 500 - Gd Arome 25 fr., Courant 16 fr
 écrire "GRANDE BRULERIE DE L'EQUAIEUR", MARSEILLE

Incroyable MOTEUR ELECTRIQUE pour Machine à coudre

350 fr. avec son régulateur de vitesse

GARANTI UN AN

Établissements SNIFED
 44, Rue du Château-d'Eau, Paris (10^e)

Représentants demandés partout. Sans quitter emploi, augmentez vos revenus. Visitez connaissances, parents, amis. Très bonne rémunération.

GRANDS VINS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE ET DES COTES DU RHONE

Antonin ESTABLET, Propriétaire
 A CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)
 PRIX SPÉCIAUX POUR LES LIQUEURS
 Représentants demandés

MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgard-Quinet (14^e) - Danton 64-51;
 43, Boul. Ménilmontant (14^e) - Roquette 39-21;
 4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22;
 Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

LIBRES OPINIONS

LA PROTECTION INTERNATIONALE

des Droits de l'Homme (**)

Par André MANDELSTAM

PREMIÈRE PARTIE

Le Droit humain actuel

Avant de parler de la meilleure organisation de la protection internationale des droits de l'homme, je crois nécessaire de préciser le *droit humain actuel*, tel qu'il est sorti de la Conférence de la Paix et tel qu'il s'est affirmé depuis lors dans la vie des peuples.

I. - Les traités de minorités

§ 1. — C'est pendant la discussion du Pacte de la Société des Nations, que la Conférence de la Paix a abordé, pour la première fois, la question des droits de l'homme, sous sa forme usuelle de la protection des *minorités*. D'après les divers projets de pacte du Président Wilson, la Société des Nations devait demander aux *nouveaux Etats* tant le respect de la liberté religieuse que la garantie aux minorités nationales et religieuses du même traitement qui était accordé à la majorité. La Commission de la Société des Nations, siégeant à l'Hôtel Crillon, limita la protection internationale à la liberté religieuse et à l'égalité des adhérents des différents cultes, mais étendit, par contre, cette protection à *toutes les parties contractantes*. L'article y relatif du projet de Pacte (article 21 (1)) fut abandonné par la Commission pendant la seconde lecture, à la séance du 13 février 1919. Toutefois, il importe de retenir cette apparition fugitive, au sein de la Commission de l'Hôtel Crillon, de l'idée d'une garantie universelle de la liberté de conscience. C'était l'éclair précurseur d'un temps nouveau.

§ 2. — Éliminée par la Commission de l'Hôtel Crillon, la question de la protection des minorités

* Nous rappelons à nos lecteurs que les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D.

** Rapport présenté au Congrès de la Fédération internationale des Ligues.

(1) La rédaction définitive de l'art. 21 (ancien 19) du projet de Pacte, telle qu'elle a été présentée à la séance de la Commission du 13 février 1919, était la suivante : « Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour déclarer qu'aucune entrave n'interviendra dans le libre exercice de toute croyance, religion ou opinion, dont la pratique n'est pas incompatible avec l'ordre public et les mœurs et que, dans leur juridiction respective, nul ne sera troublé dans sa vie, sa liberté ou sa poursuite du bonheur en raison de son adhésion à telle croyance, religion ou opinion. » (DAVID HUNTER MILLER, *The drafting of the Covenant*, vol. II, pp. 307 et 486.)

se posa naturellement devant « la Commission des nouveaux Etats et de la protection des minorités », créée le 1^{er} mai 1919.

Les délibérations de cette Commission ont porté, non pas sur un traité général assurant la protection des minorités dans tous les Etats, mais sur la garantie des droits des minorités dans plusieurs pays de l'Est ou du Centre de l'Europe.

* * *

Parmi les Gouvernements visés, plusieurs opposèrent une vive résistance à toute imposition d'obligations internationales qui ne devaient pas être étendues simultanément aux autres Etats. Les gouvernements en question repoussaient ce procédé comme une atteinte à leur unité nationale et comme une limitation unilatérale de leur souveraineté. Cette opposition se manifesta surtout, avec une grande force, à la séance plénière de la Conférence du 31 mai 1919, où notamment MM. Paderewski (Pologne) et Bratiano (Roumanie) firent ressortir l'injustice d'obligations auxquelles ne seraient pas astreints tous les membres de la Société des Nations. De leur côté, MM. Trumbitch (Yougoslavie) et Kramarz (Tchécoslovaquie) s'efforcèrent d'obtenir, au moins, des modifications des clauses proposées. Le Président Wilson prononça à cette occasion un grand discours, dans lequel il justifia l'attitude des Puissances alliées et associées par la nécessité d'assurer la paix du monde. A son avis, cette paix serait compromise au cas où les cessions de territoire, consenties par lesdites Puissances et devant être maintenues par leurs forces, ne trouveraient pas leur contrepoids dans la garantie des droits des minorités.

Les gouvernements des nouveaux Etats ne semblèrent pas convaincus par ce discours, et la Commission dut élaborer les traités en dehors de leur assistance. Cependant, certains, parmi les nouveaux Etats, et notamment la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Grèce, purent dans la suite influencer dans une certaine mesure sur la rédaction de leurs traités respectifs.

C'est le 24 juin 1919 que M. Clemenceau expédia, au nom du Conseil Suprême, à M. Paderewski, le texte définitif du traité polonais, destiné à devenir le modèle de tous les traités de minorités. La lettre de M. Clemenceau accompagnant ce traité est devenue le commentaire classique — et célèbre — de ces traités.

Il en ressort que ce sont trois grandes considé-

rations qui ont amené les principales Puissances à obliger les nouveaux Etats à la reconnaissance des droits des minorités :

1) L'usage s'est établi dans le droit public européen de subordonner la reconnaissance, par les Grandes Puissances, des nouveaux Etats ou des Etats agrandis, à l'engagement, pris par ces derniers, de « pratiquer certains principes de gouvernement déterminés ».

2) La sécurité des nouveaux Etats dépendant en grande partie « de la force que doivent procurer à la Société des Nations les moyens d'action » des Grandes Puissances, celles-ci se considèrent comme liées par l'obligation inéluctable d'assurer aux populations de ces Etats « les droits essentiels de protection ».

3) Enfin, la création de la Société des Nations a amené cet avantage que la garantie d'exécution des prescriptions de cet ordre ne repose plus sur l'intervention des Grandes Puissances, — qui « était en pratique inopérante » et encourait le reproche de poursuivre des fins politiques — mais est confié à ladite Société.

Le Traité avec la Pologne a été signé par les Principales Puissances alliées et associées le 28 juin 1919. Lentement, graduellement, les autres Etats ont abandonné leur opposition. Et aujourd'hui, en vertu, soit de traités de paix, soit de traités spéciaux, dits traités de minorités, soit, enfin, de déclarations faites devant le Conseil de la Société des Nations, — le champ de la protection internationale des minorités s'étend à l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, la Tchécoslovaquie, la Turquie.

C'est un droit *international régional*, — considérablement élargi par comparaison avec l'époque d'avant guerre, — mais cependant un droit régional. Dernièrement encore, un Comité, institué, le 7 mars 1929, par le Conseil de la Société des Nations, et composé de MM. Adatci, Sir Austen Chamberlain et M. Quinones de Léon, lui a présenté un rapport constatant le caractère *régional* du droit des minorités, par les paroles significatives suivantes :

« ... Les auteurs des traités n'ont nullement eu l'intention d'énoncer des principes de gouvernement présentant un caractère d'obligation universelle. Ils n'ont jamais considéré, ni prétendu considérer la possibilité d'appliquer à tous les Etats du monde le principe général de la tolérance religieuse ; ils n'ont pas, non plus, établi de principes généraux d'une application universelle, en ce qui concerne le gouvernement des peuples étrangers qui pourraient être compris dans le territoire ou les possessions coloniales des divers Etats... »

« La Conférence avait à s'occuper d'un certain nombre de problèmes d'un caractère purement local qui se posaient seulement dans certaines régions particulières de l'Europe, mais qui, d'autre part, en raison de la situation politique du moment, étaient graves, urgents et ne pouvaient être négligés. » (2).

(2) *Journal Officiel de la Société des Nations, Supplément n° 73, p. 46.*

§ 3. Cependant, — et ceci est un point d'une importance capitale pour notre sujet, — si la Conférence de la Paix s'est bornée à protéger les minorités sur le territoire de certains Etats seulement, elle a accompli, sous un autre rapport, un progrès énorme qui place son œuvre au-dessus de celle du Traité de Berlin. Car la Conférence n'a pas limité sa protection aux seules minorités. Les traités dits « de minorités » contiennent, en réalité, une consécration, sur le territoire de ces Etats, de différents *droits de l'homme*, sous la triple forme des droits d'*habitants*, de *ressortissants* ou de *membres de minorités*.

Tout d'abord, la protection de leur vie et de leur liberté, ainsi que le libre exercice de leur religion, est assurée à tous les *habitants* des Etats, obligés par ces traités (article 2). En deuxième lieu, les traités proclament l'égalité civile et politique de tous les *ressortissants*. Enfin, les *minoritaires* se voient garantir une série de droits spéciaux — tels que le libre usage de la langue minoritaire, la liberté de l'enseignement, le droit de créer, de diriger et de contrôler des institutions charitables, religieuses ou sociales.

Il est vrai que la protection internationale ainsi établie est inégale. Il ressort bien de l'article premier des traités que les stipulations concernant ces trois catégories de droits sont « reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ». Mais si, de cette manière, les droits des *habitants* et des *ressortissants* font partie d'une véritable constitution internationale, créée par les traités, et sont, au même titre que les droits des *minoritaires*, intangibles pour les pouvoirs nationaux — il subsiste néanmoins une différence essentielle entre les deux premières catégories et la dernière : *seules*, les stipulations affectant les *minoritaires* sont déclarées « obligations d'intérêt international » et placées sous la garantie de la Société des Nations (v. p. e. art. 12 du traité polonais, art. 2 du traité roumain). En d'autres termes, la protection internationale des minorités repose sur un accord international ayant le caractère d'une *lex perfecta* (loi parfaite); par contre, celle dont bénéficient les habitants et les ressortissants offre les traits d'une *lex imperfecta* (loi imparfaite).

Mais si nous faisons abstraction de cette différence dans les sanctions, nous pouvons cependant dire que les traités de minorités ont reconnu certains droits à l'individu, au triple titre d'homme, de citoyen et de minoritaire. Le droit ainsi créé peut être qualifié comme un véritable *droit humain*, limitant la souveraineté de l'Etat au profit de l'individu. Les traités dits de minorités ont créé dans certains pays un *fond juridique commun de l'humanité*, soustrait à l'arbitraire de ces Etats.

II. - Mouvement en faveur de la généralisation de la protection internationale des minorités

Nous avons vu que le caractère particulier de ce nouveau droit humain a été, dès sa mise en vigueur, douloureusement ressenti, comme un véritable *diminutio capitis*, par les Etats auxquels il a été imposé unilatéralement. Et ce sont surtout les dispositions sur les minorités, comportant une garantie internationale, qui ont provoqué ce sentiment naturel. Il s'est nettement manifesté en 1922, à la III^e Assemblée de la Société des Nations, pendant laquelle les représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie ont catégoriquement déclaré que leurs gouvernements n'accepteront aucune aggravation des traités avant qu'ils soient étendus à tous les membres de la Société des Nations.

Le même esprit s'est reflété dans la résistance, opposée par l'Esthonie et la Lettonie à la demande de la Société des Nations de signer des déclarations reproduisant le texte des traités de minorités. Le Conseil a dû se contenter de prendre acte des dispositions des Constitutions de ces pays, conformes, d'ailleurs, aux stipulations des traités. Et il faut noter que l'opposition des deux pays baltes n'a été nullement dictée par un désir d'esquiver la garantie internationale : l'Esthonie et la Lettonie n'ont fait que réserver leur acceptation de cette garantie jusqu'au jour de la généralisation du droit nouveau.

La Société des Nations semble, d'ailleurs, avoir compris assez tôt toute la délicatesse de la situation : car, déjà, à la date du 21 septembre 1922, la troisième Assemblée vota une résolution exprimant « l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale, en ce qui concerne les minorités, observeront dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil. »

Cette vague déclaration ne donna cependant pas satisfaction aux Etats liés par les traités de minorités.

A la VI^e Assemblée, le 14 septembre 1925, la Lithuanie proposa l'élaboration d'une Convention générale entre tous les Etats membres de la Société des Nations, fixant leurs droits et devoirs envers les minorités. « Il n'y aura pas d'unité morale possible entre les membres de la Société des Nations, dit M. Galvanuskas, tant que la souveraineté des uns sera limitée par un intérêt supérieur, alors que l'action des autres ne connaîtra pas cette limite. »

Cette proposition, soutenue par la Pologne et la Roumanie, ne fut pas acceptée, ayant rencontré l'opposition de la part de certains Etats non liés par les traités, notamment la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique. L'argument principal produit par les adversaires de la généralisation du droit de minorités consistait à dire que

celle-ci ne manquerait pas de provoquer, dans tous les pays dépourvus de minorités, des courants en faveur de la création de minorités artificielles prétendant à la protection de la Société des Nations et que, par conséquent, la généralisation sèmerait la discorde au lieu de consolider la paix (3). D'autre part, on a soutenu qu'un traité général de minorités serait sans objet pour la totalité des Etats américains (4).

III - Le problème de l'existence d'un droit positif humain

Le coup de sonde, donné par la Lithuanie en 1925, a été très utile. Il a renseigné le monde avec précision sur la persistance du caractère *régional* du droit de minorités. Les Puissances qui l'ont créé, les Puissances dont la force rend efficace la garantie de la Société des Nations, refusent catégoriquement de reconnaître à ce droit un caractère universel. Le rapport du Comité du Conseil de la Société des Nations institué le 7 mars 1929, cité plus haut, a confirmé cette vérité.

Mais il nous importe ici de constater le droit positif actuel, non pas en matière de protection de minorités, garantie par la Société des Nations, mais en tant qu'il s'agit de la *simple reconnaissance internationale des droits de l'homme*, abstraction faite de toutes sanctions. Un tel droit existe-t-il, sinon en état de droit conventionnel, du moins comme *droit coutumier* ?

Il est naturel de demander la réponse, en premier lieu aux principales Puissances alliées et associées, puisque ce sont encore elles qui ont créé un *droit humain local* et que, sans leur concours, ce droit n'aurait aucune chance d'être généralisé.

On ne voit guère que deux voies permettant de se rendre compte du véritable état d'esprit des Gouvernements de ces Puissances.

La première nous amènerait à étudier la manière dont ces Puissances entendent réaliser la protection des droits de l'homme sur leurs propres territoires. A cette question semble répondre : 1) les textes des différentes résolutions des principales Puissances garantissant les droits de l'homme et du citoyen ; 2) la résolution du 21 septembre 1922 de l'Assemblée générale de la Société des Nations, à laquelle ont participé les principales Puissances — à l'exception de l'Amérique — et qui exprime l'espoir que les Etats non liés par les traités de minorités observeront à l'égard des minorités au moins le degré de justice et de tolérance prescrit par ces traités. Mais en ce qui concerne les constitutions internes des principales Puissances, la Société des Nations n'en a pas pris acte comme elle l'a fait dans les cas des Etats baltes. Par conséquent, si ces constitutions ont un caractère juridique du point de vue du droit public interne, elles n'ont créé aucune obligation juridique des principales puissances envers la communauté inter-

(3) *Journal Officiel de la Société des Nations*, février 1926, annexe 828, pp. 286-298.

(4) Rapport de M. Mello-Franco au Conseil de la Société des Nations du 9 décembre 1925, *J. O. de la S.D.N.*, février 1926, p. 141.

nationale. Et de même, la résolution de 1922 — qui, d'ailleurs, ne vise expressément que les seules minorités — n'exprime qu'un espoir; et il est de toute évidence que l'expression de cet espoir n'a pu constituer un devoir juridique des Etats non liés, par les traités, envers la Société des Nations. Cette résolution n'a fait constater qu'un devoir moral.

Il reste cependant une autre voie : celle d'étudier la manière dont les principales Puissances alliées et associées ont appliqué le principe du respect des droits de l'homme et du citoyen, inséré dans les traités de 1919 et 1920, aux Etats restés en dehors de ces traités?

Dans cette voie, l'histoire nous a déjà fourni trois grands enseignements. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Gouvernement jeune-turc et le Gouvernement mexicain ayant violé les droits de l'homme dans des proportions rarement atteintes au cours de l'histoire, l'examen de l'attitude des « principales Puissances » vis-à-vis de ces trois Gouvernements devra nous aider à pénétrer profondément dans la conscience juridique des auteurs des traités de 1919 et 1920 (5).

1. Examen de l'attitude des principales Puissances envers l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

En ce qui concerne l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les principales Puissances ont cru possible de reconnaître cette organisation politique anationale, se présentant sous la forme de l'embryon d'une Internationale Communiste et nettement distincte de l'ancien Etat russe, sans lui imposer la reconnaissance des droits de l'homme qu'elles avaient imposée à toute une série de nouveaux Etats, nés après la grande guerre. Il n'est pas possible d'entrer ici dans une critique générale de la reconnaissance des nouveaux Etats et Gouvernements, telle qu'elle est pratiquée actuellement. Nous devons nous borner à constater le droit positif.

Après l'abandon, par les principales Puissances, de leur lutte commune contre les bolcheviks, ce fut la Grande-Bretagne qui, la première, commença des pourparlers avec les Soviets. A la date du 7 juin 1920, M. Lloyd George s'éleva, à la Chambre des Communes, contre la « nouvelle doctrine », qui s'opposait au commerce avec les nations dont on désapprouvait le gouvernement. Le Premier Ministre rappela que l'Angleterre avait maintenu des relations avec le gouvernement tsariste et avec celui d'Abdul-Hamid, et qu'elle avait même fait le commerce avec les cannibales; il en concluait que les atrocités bolchevistes ne sauraient empêcher les relations commerciales de la Grande-Bretagne avec le Gouvernement de Moscou. Aussi, bientôt après (le 16 mars 1921), fut signé l'accord

(5) Comp. notre article « La généralisation de la protection internationale des droits de l'homme » dans la *Revue de Droit international et de législation comparée*, année 1930, où nous sommes entrés dans plus de détails.

commercial Sir Robert Horne-Krassine, lequel ne contenait pas la moindre clause en faveur des citoyens russes, courbés sous le joug soviétique. Cet accord de 1921 impliqua, d'après les déclarations de M. Lloyd George, une reconnaissance *de facto* (de fait) du Gouvernement de Moscou (6).

Le 1^{er} février 1924, le Gouvernement travailliste reconnut celui des Soviets *de jure* (de droit), sans aucune condition préalable. La Conférence anglo-soviétique, réunie à Londres après cette reconnaissance, élabora deux traités concernant les réclamations des détenteurs britanniques des emprunts russes et la compensation pour la nationalisation des entreprises britanniques, et interdisant à chacune des deux parties la propagande contre l'autre. Dans ces actes également, nous constatons l'absence de toute stipulation sauvegardant le respect des droits de l'homme en Russie.

Le Gouvernement travailliste étant tombé du pouvoir, les deux traités ne furent pas soumis par le Gouvernement conservateur à la ratification du Parlement. Cependant, la reconnaissance *de jure* demeura acquise aux Soviets.

En 1927, le Gouvernement conservateur rompit les relations diplomatiques avec le Gouvernement de Moscou. Il accomplit cette rupture pour l'unique raison que les Soviets se livraient dans le monde entier à une propagande intense contre les intérêts anglais. Très instructive pour notre sujet est la note de Sir Austen Chamberlain au chargé d'affaires des Soviets à Londres, en date du 23 février 1927. Dans cette note, le ministre des Affaires étrangères britannique déclare que le Gouvernement anglais n'est intéressé, ni dans les affaires intérieures de la Russie, ni dans la forme de son gouvernement; il ne demande au Gouvernement de Moscou que de s'abstenir de toute immixtion dans les intérêts purement britanniques et de toute action ou propagande hostile aux sujets britanniques (7).

Le 5 novembre 1929, le Gouvernement travailliste, revenu au pouvoir, soumit aux Communes une motion déclarant désirable la reprise des relations diplomatiques avec les Soviets, sur la base d'un protocole établi avec un représentant soviétique. Ce protocole prévoyait, pour le jour où les ambassadeurs respectifs présenteraient leurs lettres de créance, la confirmation de la clause du traité de 1924 interdisant à chaque partie toute propagande contre l'autre. La motion du Gouvernement fut acceptée et ainsi la reprise des relations diplomatiques, comme auparavant leur rupture, s'accomplit en dehors de toutes préoccupations d'ordre humanitaire.

En France, également, les gouvernements n'ont jamais envisagé l'imposition au gouvernement soviétique du respect des droits de l'homme, comme l'une des conditions de sa reconnaissance. Ainsi,

(6) Le texte de l'accord dans *The Times*, March 17, 1921.

(7) Russia n° 3 (1927) A selection of papers dealing with the relations between H. M. Government and the Soviet Government 1921-1927.

M. Poincaré, président du Conseil, a formulé, le 9 avril 1924, au Sénat français, les trois conditions « dont l'acceptation préalable par le gouvernement de Moscou permettrait à la France d'établir avec celui-ci des rapports réguliers ». Ces conditions comprenaient la reconnaissance des dettes de l'ancien gouvernement russe et la reprise du service des emprunts russes, l'indemnisation des citoyens français ayant souffert dans leurs biens, et, enfin, l'engagement des Soviets de s'abstenir de toute intervention dans la politique intérieure de la France. Rien de plus. M. Poincaré déclara catégoriquement que le régime actuel de la Russie regardait la France aussi peu que le régime actuel de l'Italie ou celui de l'Espagne (8).

Le gouvernement de M. Herriot qui, en 1924, a reconnu le gouvernement des Soviets *de jure*, a réservé expressément les droits des citoyens français, mais il n'a stipulé aucune clause sauvegardant les droits de l'homme. Le télégramme de M. Herriot à MM. Rykoff et Tchitcherine, en date du 28 octobre 1924, a proclamé, au contraire, la non intervention dans les affaires intérieures, comme la règle des rapports entre la France et l'Union des Républiques soviétiques.

* * *

Inspiré, évidemment, par le même ordre d'idées, le traité italo-soviétique du 20 mars reconnaît mutuellement « le pouvoir de chacun des Etats contractants comme le seul légal et souverain du pays respectif avec toutes les conséquences qui s'ensuivent pour l'autre partie, selon le droit des gens et les coutumes internationales ». Nous chercherions en vain dans ce traité la moindre réserve restreignant les abus de la souveraineté bolcheviste (9).

Le traité japonais-soviétique du 20 janvier 1925 est du même ordre : aucun stipulation sauvegardant les droits de l'homme.

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a, jusqu'ici, reconnu le gouvernement soviétique, ni *de jure*, ni même *de facto* ; il a seulement permis à ses citoyens de faire le commerce avec le « peuple russe ». Malheureusement, cette attitude négative n'est pas basée sur le caractère du régime intérieur de la Russie.

Il est vrai que la célèbre note du secrétaire d'Etat Bainbridge Colby, à l'ambassadeur d'Italie baron Avezzana, en date du 10 août 1920, flagelle dans les termes les plus incisifs « l'oppression sauvage » du peuple russe par une minorité bolcheviste, et constate l'impossibilité pour les Etats-Unis d'entrer avec le gouvernement des Soviets dans des relations « en usage entre gouvernements amis » (common to friendly Governments). Mais cette impossibilité est motivée, non pas par la structure du gouvernement soviétique, mais par le mépris des traités internationaux, ouvertement proclamé par les Soviets, ainsi que par leur politique

extérieure, visant au déclenchement d'une révolution mondiale.

Dans la suite également et jusqu'à nos jours, le gouvernement des Etats-Unis a posé à celui des Soviets, comme condition d'une entrée en pourparlers, la cessation de la propagande subversive communiste dans les Etats-Unis, la reconnaissance des dettes et la restauration des propriétés confisquées (10). Le gouvernement de Moscou n'ayant donné, sur aucun de ces points, satisfaction au gouvernement des Etats-Unis, ce dernier n'a pas reconnu les Soviets. Mais, quoique les dirigeants de l'Amérique aient souvent et publiquement fêtré la tyrannie des Soviets, il n'en reste pas moins que la violation des droits de l'homme en Russie n'a pas exercé une influence déterminante sur la politique officielle américaine envers les dictateurs du Kremlin (11).

Mentionnons encore les manifestations de l'esprit des Puissances alliées envers les Soviets, qui se sont produites aux conférences de Cannes et de Gènes de 1922. Le premier point de la Résolution de Cannes, adoptée le 6 janvier 1922, déclare expressément que « les nations ne peuvent pas revendiquer le droit de se dicter mutuellement les principes suivant lesquels elles entendent organiser, à l'intérieur, leur régime de propriété, leur économie et leur gouvernement ». Et, le 10 avril 1922, à la Conférence de Gènes, M. Tchichérine a pris expressément acte de ce point de la Résolution de Cannes. Ainsi, le système préconisé par les Puissances ne fait aucune place à une sauvegarde quelconque des droits de l'homme.

Cette attitude des principales Puissances envers les Soviets est non seulement inconciliable avec leur politique envers les Etats à minorités, elle est également en contradiction manifeste avec leur politique antérieure envers le gouvernement de l'amiral Koltchak. Car les alliés avaient mis à la reconnaissance de ce gouvernement certaines conditions, parmi lesquelles figure « l'assurance que ceux qu'elles sont disposées à assister entendent établir la liberté civile et religieuse pour tous les ressortissants russes et ne feront aucune tentative pour réintroduire le régime que la Révolution a détruit (12).

2. Examen de l'attitude des principales Puissances envers le Mexique.

La récente persécution de l'Eglise catholique au Mexique a également laissé insensibles les Puissances, tellement soucieuses du respect des droits de l'homme et des minorités dans l'Europe centrale et dans le Proche-Orient. Et, cependant, ces persécutions de la religion, qui avaient forcé l'Eglise catholique à supprimer le culte public, ont été accompagnées par des arrestations en masse et par

(10) Voir la réponse du secrétaire d'Etat Hughes à M. Tchichérine, en date du 16 décembre 1923.

(11) Comp. sur les relations entre les Etats-Unis et la Russie la publication américaine : *Information Service* de la Foreign Policy Association, volume IV, numéros des 20 février et 6 mars 1929, article fort documenté de Miss Vera A. Micheles.

(12) Note des alliés du 26 mai 1919.

(8) *Journal Officiel de la République Française* du 10 avril 1924, n° 60, pp. 671-672.

(9) V. l'art. 1, paragr. 2, du traité italo-soviétique dans la *Gazetta Ufficiale del Regno d'Italia*, du 20 mars 1924, n° 68.

des exécutions sans jugements des prêtres et des fidèles. Le Saint-Père a lancé, en 1927, un appel à tous les peuples civilisés sans distinction de croyance, appel constatant que « les catholiques au Mexique souffrent aujourd'hui les pires persécutions qui aient jamais été connues dans l'histoire ».

Seule, sur le fond de cette neutralité devant les plus odieuses atteintes au droit humain, on a vu se dessiner l'action personnelle de l'ambassadeur d'Amérique au Mexique. Cette action s'est produite après une intervention officielle et très énergique du gouvernement de Washington, due à la méconnaissance des intérêts légitimes des citoyens américains par la législation mexicaine sur les pétroles. Le gouvernement des Etats-Unis ayant obtenu gain de cause dans cette affaire, l'ambassadeur américain, M. Dwight Morrow, s'est entremis, à titre personnel, entre le gouvernement mexicain et le Saint-Siège dans la question religieuse. L'action de M. Dwight Morrow a été très habile et a contribué grandement à la conclusion de l'accord préliminaire du 23 juin 1929, qui a permis à l'Eglise catholique de reprendre le culte public.

La médiation discrète et efficace de M. Dwight Morrow appelle naturellement tous les hommages. D'un point de vue plus général, il y a lieu, cependant, de constater que le caractère officieux et même personnel de cette médiation humanitaire n'est en rien comparable à celui de l'action officielle que les grandes Puissances alliées et associées — y compris l'Amérique — pourraient éventuellement envisager, en faveur d'une minorité religieuse persécutée, à l'égard des Etats liés par les traités de 1919-1920. D'autre part, il n'apparaît pas que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon aient participé à la médiation de l'ambassadeur américain ; du moins, une pareille participation n'a pas encore été rendue publique, comme l'a été cependant celle de M. Dwight Morrow.

3. Examen de l'attitude des principales Puissances envers la Turquie dans la question arménienne (13).

Il est de notoriété publique qu'au début de la grande guerre, le gouvernement jeune-turc a cru le moment propice pour se débarrasser, une fois pour toutes, des entraves de l'intervention d'humanité, et cela selon la méthode radicale déjà inaugurée par le sultan Abdul-Hadid : L'extermination de la nation arménienne, dernier objet de la sollicitude gênante des Puissances, qui venaient justement d'imposer à la Turquie un plan de réformes pour l'Arménie. En effet, en 1915, le gouvernement jeune-turc a méthodiquement exterminé environ un million de sujets arméniens. Ce crime contre l'humanité a été prouvé, dans toute son horreur, non seulement par des témoignages des neutres, réunis dans les publications anglaises ou suisses, mais par la correspondance diplomatique

(13) Comp. mon livre *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, 1926. Pedone, Paris.

du Ministère des Affaires étrangères de l'Allemagne, alliée de la Turquie.

Pendant la guerre, les principales Puissances alliées ont tiré toutes les conséquences logiques de cette conduite des jeunes-turcs et se sont, par la bouche de leurs hommes d'Etat les plus autorisés, très solennellement engagés à libérer définitivement les restes des Arméniens de la domination ottomane. Par le traité de Sévres du 10 août 1920, point culminant de l'intervention d'humanité en Turquie, ces promesses ont été réalisées. L'Arménie russe a été reconnue comme un Etat libre et indépendant, et le Président Wilson invité à déterminer les territoires de l'Arménie turque devant entrer dans cet Etat indépendant.

Mais, quelques mois après, lorsque la nouvelle République, attaquée simultanément par les Turcs et par les Bolcheviks, a demandé à être admise au sein de la Société des Nations, celle-ci a rejeté sa demande et a assisté impassiblement à son partage entre les Soviétiques et les Kémalistes. De même, la cause des Arméniens turcs a été graduellement abandonnée.

La Conférence de Londres de mars 1921 préconisait encore la constitution d'un foyer national arménien sur les frontières orientales de la Turquie. La Conférence de Paris, tenue en mars 1922, ne situait plus ce foyer sur les frontières orientales. Et, enfin, à la Conférence de Lausanne, les Alliés, devant l'insistance de la Turquie, ont abandonné l'idée même d'un foyer arménien autonome. Le nom même des Arméniens ne figure pas dans le Traité de Lausanne.

Il est tout à fait remarquable que les Puissances principales alliées ont reconnu elles-mêmes, à maintes reprises, leur responsabilité envers les Arméniens. En pleine Conférence de Lausanne, lord Curzon a caractérisé la question arménienne comme « l'un des grands scandales du monde ». En 1924, lorsque le grand philanthrope Nansen a conçu le plan de transporter une partie des réfugiés arméniens dans la Transcaucasie et demandé l'appui financier aux divers gouvernements, deux anciens Premiers anglais, M. Asquith et M. Stanley Baldwin, ont adressé au Premier en fonctions, M. Ramsay Macdonald, une lettre remarquable, parue dans le *Times*, où ils appuyaient cette demande par la considération que « les engagements pris envers les Arméniens n'ayant pas été tenus, ceux-ci avaient moralement droit à une compensation ». Et un homme de la valeur et de la réputation mondiale de M. Motta, l'ancien président de la Confédération suisse, a pu dire à la tribune de la troisième assemblée de la Société des Nations que « ne pas résoudre enfin la question de l'Arménie serait, sans exagération, une souillure, une honte pour la société humaine ».

4. Attitude sociale et humanitaire des principales Puissances en tant que membres de la Société des Nations.

L'attitude des principales Puissances dans les trois cas que nous venons d'examiner est, cependant, en opposition manifeste avec celle qu'elles

observent dans les questions humanitaires et sociales en tant que membres de la Société des Nations.

La Société des Nations a entrepris une lutte contre la traite des noirs et l'esclavage, contre la traite des blanches. Dernièrement encore, elle est intervenue dans les affaires intérieures de la République de Libéria, pour mettre fin à la lamentable exploitation du travail qu'on y a constaté.

La Société des Nations protège les populations africaines contre l'importation des spiritueux et des armes à feu. Elle établit graduellement un système international de contrôle des exportations de l'opium et de ses dérivés et elle s'achemine vers la limitation de la production de ces stupéfiants. Elle a mis sur pied une admirable organisation d'hygiène, qui bien certainement a déjà adouci beaucoup de souffrances dans ce monde. Elle a créé une Union internationale de secours, destinée à assurer l'entr'aide internationale dans les grandes calamités frappant les peuples. La Société des Nations a reconnu, dans la personne des réfugiés russes et arméniens, le droit de l'homme qui a perdu sa nationalité à un certain statut et à la protection de l'Humanité organisée. La Société des Nations a, enfin, par le système des mandats, organisé la tutelle des peuples arriérés, non encore capables de se diriger eux-mêmes, une tutelle comprise et exercée comme une mission sacrée de civilisation.

À côté de la Société des Nations, l'organisation internationale du Travail s'efforce d'instaurer dans le monde entier un régime de travail réellement humain.

L'œuvre sociale et humanitaire de la Société des Nations est une reconnaissance solennelle du droit de l'homme, non seulement à la vie, mais à une vie libre, saine, garantie autant que possible contre les maladies, protégée contre les tentations dangereuses aux faibles, comme l'opium et l'alcool, à une vie assurée contre l'exploitation du travail, protégée aussi, pendant l'enfance, tant des individus que des peuples entiers.

Mais n'est-il pas étonnant de voir les mêmes Puissances principales qui, au sein de la Société des Nations, rivalisent de zèle en accomplissant cette énorme tâche du relèvement social de la masse humaine, rester indifférents devant les forfaits les plus abominables commis par certains Etats contre la vie et la liberté, et d'entendre les porte-parole les plus autorisés de ces gouvernements, non pas invoquer leur impuissance à combattre les crimes de lèse-humanité, mais de proclamer ouvertement leur neutralité absolue devant ces crimes ?

Les nègres du Libéria ont certainement droit à

la protection internationale de leur vie et de leur liberté, mais les Russes et les Arméniens également.

Le travail forcé doit être extirpé en Afrique, mais aussi à Solovki, dans la mer Blanche et dans tous les autres camps de concentration des Soviétiques. La liberté de la religion doit être protégée en Syrie et en Palestine, mais aussi en Russie et au Mexique. Les hommes ont tous droit à un certain *minimum* de protection internationale.

C'est seulement grâce à l'incohérence manifeste des principales Puissances, que la Société des Nations a pu accomplir une partie de son devoir envers l'Humanité. Mais il est vraiment temps qu'elle cesse et que les Puissances adaptent leur politique individuelle à la politique qu'elles pratiquent comme membres de la Société des Nations. Il est temps aussi que leurs gouvernements prêtent une oreille plus attentive à l'opinion publique mondiale.

Cette opinion se prononce, en effet, avec une vigueur toujours croissante, en faveur du respect *universel* des droits de l'homme. On n'a qu'à se remémorer l'explosion d'indignation dans tout le monde civilisé, au cours des nouvelles atteintes à la liberté religieuse perpétrées, l'année dernière, par les Soviétiques, pour se rendre compte que l'aube d'un nouveau temps pointe à l'horizon. La presse mondiale a été unanime à flétrir toutes ces abominations, et des réunions innombrables ont retenti des protestations des peuples civilisés. À Paris se sont déroulées des manifestations aussi importantes que touchantes. Et de la tribune de la Chambre des Lords, le 2 avril 1930, le vénérable archevêque de Canterbury, après avoir dépeint les horreurs de la persécution, a lancé un appel au gouvernement soviétique, en lui déclarant que « le nouveau monde qu'il voulait construire n'aurait aucune sécurité, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, s'il ne comptait pas parmi ses bases les principes élémentaires de la liberté et de la justice ».

Ces nobles paroles ne sont qu'une application à l'Etat soviétique des principes inscrits dans le traité des minorités. Elles constituent une Déclaration des droits de l'homme, une intervention d'humanité pacifique, opposée à l'intervention d'inhumanité militante des Soviétiques, un appel au règne du droit opposé à l'appel au règne de la violence.

C'est dans ces manifestations de l'opinion publique, qui s'est enfin cristallisée dans les résolutions votées à New-York par l'Institut de Droit International, que je vois les signes infaillibles de la victoire future du droit de l'homme sur l'omnipotence de l'Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Pour la protection universelle des Droits

I. - Evolution de la Science vers la reconnaissance d'un droit humain.

L'attitude des principales Puissances vis-à-vis des droits de l'homme, contraire à l'action de la Société des Nations, est aussi loin d'être conforme

aux aspirations de la *science moderne du droit international* (1).

(1) Voir notre article « La généralisation de la protection des droits de l'homme » dans la *Revue de Droit International et de législation comparée*, année 1930, pp. 699-712.

D'ailleurs, ce n'est pas depuis hier que la science du droit international a commencé sa lutte contre l'omnipotence de l'Etat. Le dogme de la souveraineté absolue de l'Etat a été miné déjà vers la fin du siècle dernier par les travaux d'approche des Fiore, des Pillet, des Krabbe. Et, depuis la grande guerre, il évacue ses derniers retranchements, réduits au plus pitoyable état par le tir des Lapradelle et des Politis, des Le Fur, des Gidel, des de Vischer, des Kelsen et des Verdross. La science juridique est sortie, pour employer l'expression de M. Politis, des « brumes de la souveraineté » qui avaient pendant si longtemps « obscurci les vérités les plus élémentaires » (2). Et depuis lors, cette science évolue, sur un rythme accéléré, vers le dogme de la primauté de droit international et du droit humain sur le droit de l'Etat.

* *

Il semble que, « pour chaque époque de l'histoire, il doit exister un *minimum juridique*, au-dessous duquel la communauté internationale ne doit pas permettre à l'Etat de descendre » (3).

Pour notre époque, ce minimum juridique, en ce qui concerne les droits de l'homme, a été défini par l'art. 2 des traités de minorités. Et, inconsciemment, sans le vouloir aucunement, les principales Puissances auront contribué à la protection universelle de ces droits. C'est en vain qu'elles auront voulu limiter la protection des minorités à quelques Etats civilisés, placés par elles dans une situation particulière évoquant celle de l'ancienne Turquie. Comme l'a dit encore M. Politis, « il est conforme à l'évolution ordinaire du droit des gens » que ces limitations « acquièrent un empire de plus en plus général » (4). Et ce que dit M. Politis pour les minorités, vaut naturellement aussi pour les droits de l'homme.

Du point de vue juridique, il paraît, en effet, impossible de s'opposer à une généralisation de la protection des droits de l'homme.

La division des pays en catégories, dont l'une n'est astreinte à aucune obligation, tandis que l'autre, par contre, est sujette « à des obligations extrêmement rigoureuses », a été dénoncée avec raison par les Lithuaniens, les Roumains, les Polonais, à la VI^e Assemblée de la Société des Nations (5).

(2) N. POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*, p. 78.

(3) André MANDELSTAM, *Le sort de l'Empire ottoman*. Paris, Payot, 1917, pp. 458-459.

(4) « Voilà des limitations très importantes. Elles sont, pour la plupart, des règles constructives qui ne s'appliquent qu'à certains Etats. Mais il est conforme à l'évolution ordinaire du droit des gens qu'elles acquièrent un empire de plus en plus général. Ce caractère universel appartient déjà à la norme, dont ces règles assurent le respect. Elle vaut dès maintenant pour tous les Etats. C'est ce qu'a reconnu, en 1922, l'Assemblée de la Société des Nations. » (POLITIS, *Le problème des limitations de la souveraineté*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1925, I, 6^e volume, p. 40.)

(5) Comp. le discours de MM. Galvanauskas, Comnèse et Kosicki à la VI^e Commission.

Le principe de l'égalité entre les Etats s'oppose absolument à une telle discrimination. Si cette égalité n'existe pas, effectivement, au point de vue matériel et moral, elle « doit s'étendre comme égalité juridique. Devant le droit international, les Etats sont égaux, en ce sens qu'ils peuvent tous en invoquer la protection et qu'ils doivent tous en subir l'empire » (6).

Il est vrai qu'avant la grande guerre, l'intervention d'humanité n'a été pratiquée que vis-à-vis de quelques Etats de « civilisation arriérée », tels que l'Empire ottoman (7). Et il est également incontestable que le minimum éthique, pour le maintien duquel intervenaient les grandes puissances, n'avait été établi par aucun accord international, et avait sa seule source dans la conscience subjective des Puissances intervenantes. Mais si cette intervention n'a pas donné lieu à trop d'abus et a, au contraire, eu un effet général salutaire pour l'humanité entière, en libérant de leur joug les nations asservies (8), la cause en doit être attribuée exclusivement à la *trop grande évidence de l'écart* qui existait, à cette époque, entre les idéaux politiques, voire la pratique gouvernementale des Puissances intervenantes et les méthodes des gouvernements subsistant leur intervention (9).

Aujourd'hui, une intervention d'humanité ne saurait s'exercer sur la base d'une simple distinction entre nations « civilisées » ou « arriérées », établie unilatéralement et à un point de vue purement culturel, par un groupe quelconque de Puissances.

Après la création de la Société des Nations, qui aspire à devenir la Société de toutes les Nations, l'Humanité ne pourrait plus se passer de règles juridiques générales, circonscrivant, avec toute la précision nécessaire, le domaine inattaquable des droits de l'homme. Il paraît impossible de disqualifier un Etat ou un groupe d'Etats, pour ainsi dire, par anticipation, en lui imposant, au nom du droit humain, des limitations de sa souveraineté, auxquelles ne seraient pas astreints les autres Etats. Car il ne faut pas perdre de vue que, malheureusement, aucun Etat, quelque « grand » ou « principal » qu'il soit (témoin la Russie), n'est assuré contre le passage temporaire du pouvoir entre des mains entièrement irrespectueuses des lois internationales et humaines.

* *

La proclamation des droits de l'homme doit donc obliger toutes les nations, et le respect de ces droits doit être assuré contre les écarts éventuels de tous les Etats, sans exception aucune. La proclamation internationale doit valoir *contra quemcumque* (contre quiconque).

(6) POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*, p. 30.

(7) Comp. mon livre : *La protection des minorités*, pp. 7-16.

(8) V. mon article *La déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'Institut de Droit International* dans la *Revue de Droit International* année 1930, n^o 1.

(9) V. mon article précité.

II. - Les dernières résolutions des Corps scientifiques internationaux.

L'Institut de Droit International, illustre association juridique internationale, fondée en 1873, et composée d'éminents juristes et diplomates du monde entier, déclare dans ses statuts qu'il a pour but de « formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ». Il est donc très symptomatique que cette association ait cru le moment venu de se prononcer sur la protection internationale des droits de l'homme.

Le 12 octobre 1929, l'Institut, siégeant à New-York, a adopté, en effet, à la presque unanimité, une *Déclaration des Droits internationaux de l'homme*, basée sur le rapport d'une Commission, dont le rapporteur était l'auteur de ces lignes.

Dans le préambule de cette *Déclaration*, l'Institut déclare « que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ».

L'article premier proclame qu'« il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion ».

L'art. 2 reconnaît à tout individu le droit égal au libre exercice de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'art. 3 garantit à l'individu le libre usage de la langue de son choix et de l'enseignement de celle-ci.

L'art. 4 dénie aux Etats le droit de refuser à leurs nationaux les droits privés et publics pour des motifs tirés de la différence de sexe, de race, de langue, de nationalité ou de religion.

L'art. 5 stipule expressément que l'égalité prévue ne devra pas être nominale, mais effective.

Enfin, l'art. 6 interdit à l'Etat le droit de retirer, sauf pour des motifs puisés dans la législation générale, sa nationalité à ceux de ses citoyens dont les droits sont garantis par les articles précédents.

1. Résolution de l'Institut de Droit international.

Voici le texte intégral de la Déclaration :

L'Institut de Droit International considérant :

Que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ;

Que les déclarations des droits inscrites dans un grand nombre de constitutions, et notamment dans les constitutions américaines et françaises de la fin du XVIII^e siècle, n'ont pas seulement statué pour le citoyen, mais pour l'homme ;

Que le XIV^e amendement de la Constitution des Etats-Unis a disposé qu'« aucun Etat ne privera quelque personne que ce soit de sa vie, sa liberté et sa propriété sans due procédure de droit, et ne

déniera à quelque personne que ce soit, dans sa juridiction, l'égal protection des lois » ;

Que la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé, à l'unanimité, que des termes de cet amendement, il résulte qu'il s'applique dans la juridiction des Etats-Unis « à toute personne, sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, et que l'égal protection des lois est une garantie de la protection des lois égales » ;

Que, d'autre part, un certain nombre de traités stipulent la reconnaissance des droits de l'homme ;

Qu'il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme ;

Proclame :

ARTICLE PREMIER. — *Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.*

ART. 2. — *Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.*

ART. 3. — *Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre usage de la langue de son choix et de l'enseignement de celle-ci.*

ART. 4. — *Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue, de nationalité ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice de ces différentes activités économiques, professions et industries.*

ART. 5. — *L'égalité prévue ne devra pas être nominale, mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte.*

ART. 6. — *Aucun Etat n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de race, de langue ou de religion, il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents.*

L'histoire du droit international enregistrera certainement la *Déclaration* de New-York comme un événement de la plus haute importance, comme le point de départ d'une ère nouvelle.

Dans le grand débat, institué entre les défenseurs de la limitation de la protection internationale des droits de l'homme à certains Etats et les partisans de son extension au monde entier, l'Institut a pris fait et cause pour cette dernière. La *Déclaration* de New-York est un défi solennel à l'idée de la souveraineté absolue de l'Etat et, en même temps, une consécration de l'égalité juridique de tous les membres de la Communauté internationale. La *Déclaration* internationalise les droits de l'homme proclamés par les différentes constitutions pour leurs juridictions territoriales.

Se faisant l'interprète de la conscience juridique mondiale de notre temps, l'Institut reconnaît à l'individu certains droits qu'il est du devoir de tout Etat de respecter.

Une analyse juridique détaillée des points de la *Déclaration* de New-York n'entre pas dans le cadre de ce rapport (10). Ce qui importe ici, ce n'est pas le contenu de la catégorie des droits de l'homme « soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat », catégorie plus ou moins identique avec celle établie par les traités de minorités, mais la consécration de la généralisation de la protection de ces droits. En d'autres termes, l'importance de la *Déclaration* réside, avant tout, dans la reconnaissance d'un *minimum juridique*, garanti à l'homme par la communauté internationale. Le contenu de ce minimum sera toujours variable, devant être adapté aux exigences des différentes étapes que traverse dans son évolution l'humanité.

A ce premier trait de la *Déclaration* — la *généralisation* de la protection des droits de l'homme — se joignent deux autres. Le deuxième est l'*absence de dispositions autorisant l'individu à saisir directement la Communauté internationale* de tout cas de violation de la *Déclaration* par un Etat. Ainsi, l'individu n'est pas sujet des droits qui lui sont reconnus. Chaque Etat n'est lié que vis-à-vis des autres membres de la Communauté internationale.

Enfin, la *Déclaration* de New-York ne prévoit *aucune sanction expresse* contre l'Etat qui manquerait à son devoir de respecter et de protéger les droits de l'homme.

C'est le souci de voir *conclure effectivement une Convention mondiale pour la protection des droits de l'homme* qui a amené l'Institut à renoncer à l'introduction de sanctions ou même à l'insertion des dispositions sur la procédure aujourd'hui en cours en matière de minorités. Il a été objecté dans la littérature scientifique que, dans de telles conditions, une convention mondiale n'aurait qu'une valeur purement académique. Mais cette objection ne paraît pas convaincante. D'un côté, il semble que la signature, par tous les Etats, d'une convention générale sur la protection des droits de l'homme serait à l'heure actuelle irréalisable, si une telle convention devait comporter des sanctions quelconques. Et, d'autre part, il est certain que la conclusion d'une pareille convention mondiale, *même dépourvue de toute sanction*, constituerait une nouvelle et précieuse garantie pour la paix mondiale.

En effet, ce serait se prêter à d'étranges illusions que de s'imaginer qu'à l'heure actuelle, où les Puissances ne sont pas encore arrivées à s'entendre au sujet de l'établissement de sanctions collectives contre l'Etat qui viendrait manquer à ses obligations solennelles de maintenir la paix extérieure, ces mêmes Puissances consentiraient à l'instauration d'un système juridique permettant à la commu-

(10) Cette analyse a paru dans la *Revue de Droit International*, paraissant à Paris sous la direction de M. de Lapradelle, année 1930.

nauté internationale de rendre des jugements suivis de sanctions, dans le domaine de la paix intérieure.

Il faut, en outre, ne pas perdre de vue que le critère permettant d'établir une violation des droits de l'homme est infiniment plus difficile à trouver que celui permettant de distinguer une guerre d'agression. En ce qui concerne cette dernière, une formule heureuse semble avoir été trouvée, et on doit espérer qu'elle finira par triompher : C'est celle du *Protocole de Genève*, déclarant agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des prescriptions prévues par le Pacte ou le Protocole. Par contre, il s'agit encore de trouver le moyen permettant de préciser d'avance les conditions légales dans lesquelles un Etat doit être considéré comme ayant violé les droits de l'homme.

* *

On ne saurait, en effet, employer ici, par analogie, la formule de Genève et considérer, par exemple, comme tel chaque Etat refusant de laisser juger, par un organe international, toute accusation basée sur une prétendue violation, par lui, des droits de l'homme. Car, on arriverait de cette manière à soumettre toute l'administration de l'Etat à un contrôle international déclenché sur la requête de chaque personne se prétendant lésée.

Ainsi, il semble que, jusqu'au moment où l'on aura établi des règles objectives délimitant nettement, du point de vue de la Communauté internationale, les droits de l'homme et ceux de l'Etat, des règles définissant le délit international, il sera impossible d'entourer les droits de l'homme de sanctions déterminées. Il faudra donc, ici plus encore que dans le domaine de la paix extérieure, se contenter de la probabilité politique des sanctions, déclenchées en vue des cas particuliers et graduées selon la gravité, plus ou moins évidente, des atteintes portées aux droits de l'homme.

Le droit, selon la formule célèbre de Mirabeau, sera un jour le souverain du monde entier. Quand sera tué le monstre hideux de la guerre internationale, l'humanité devra logiquement s'attaquer aux guerres intestines, et ainsi elle finira par prendre sous sa protection suprême la paix intérieure, en sauvegardant par une garantie efficace tous les droits fondamentaux qu'elle aura reconnus à l'homme, après les avoir délimités d'avec la compétence réservée à l'Etat, organe nécessaire, lui aussi, de la Communauté internationale. Tel paraît être le but final à atteindre. Mais, ici, il importe de se prononcer non seulement sur le but, mais aussi sur la tactique la plus appropriée. Et, à ce point de vue, je dois me déclarer partisan résolu d'une évolution par étapes. Chaque progrès atteint sans bouleversement me semble préférable à des révolutions, susceptibles de rejeter toute l'humanité en arrière.

Le Pacte Briand-Kellog est plein d'enseignements pour notre matière. Certes, il aurait été préférable de pouvoir arriver à une entente internationale au sujet d'un système de sanctions, applicables au violateur de ce Pacte. Mais l'on ne saurait nier que, même dans sa forme actuelle, le

Pacte de Paris ne constitue un immense progrès. La renonciation solennelle, par toutes les Puissances, à la guerre, en tant qu'instrument de politique nationale, a créé un nouveau droit mondial. Et si les sanctions ne sont pas expressément prévues, la probabilité de leur application dans les cas particuliers s'est énormément accrue. Si certains Etats n'ont pas voulu s'engager d'avance à une action contre l'agresseur, il ne s'ensuit pas que, le cas échéant, ils ne ressentiront pas le fait d'une violation d'un traité auquel ils ont apposé leur signature, et qu'ils n'interviendront pas pour son maintien. Et la seule *probabilité politique* d'une telle intervention de la part des Etats signataires, semble démontrer l'utilité de la conclusion d'une convention mondiale, même dépourvue de sanctions légalement prescrites.

Il s'agit avant tout d'introduire, dans le droit international, par une convention mondiale, le principe de la *protection universelle des droits de l'homme* et de laisser, pour le moment, à chaque Etat la pleine liberté en ce qui concerne la nature des sanctions que, dans chaque cas particulier, il entendra donner à sa signature. *Politiquement*, on peut être sûr et certain que, du moins dans des cas graves, les violations d'une telle convention provoqueront des réactions plus ou moins rigoureuses de la part des signataires.

2. Vœu de l'Académie Diplomatique Internationale.

C'est un heureux signe des temps qu'une autre association poursuivant des buts analogues à ceux de l'Institut de Droit International, l'Académie Diplomatique Internationale, a, le lendemain de sa naissance, en 1927, abordé l'étude du problème de la protection des droits de l'homme, du citoyen et des minorités. L'Académie est arrivée à la consécration des mêmes trois principes, bien que formulés sous une forme quelque peu différente : généralisation de la protection, refus à l'individu de la qualité de sujet du droit humain, absence de sanctions. Sur une proposition de la Commission, basée sur les conclusions d'un mémoire que j'avais présenté à cette Académie, celle-ci a adopté, le 8 novembre 1928, la Résolution suivante :

L'Académie Diplomatique Internationale, considérant :

Que les traités de minorités, conclus en 1919 et en 1920, par les principales Puissances alliées et associées, engagent un certain nombre d'Etats au respect des droits de l'homme et du citoyen ;

Que la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, consacrée par les traités de minorités, répond au sentiment juridique du monde contemporain ;

Que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen est hautement désirable ;

Qu'à l'heure actuelle, ces droits pourraient être formulés comme suit :

« Tous les habitants d'un Etat ont le droit à la pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté ;

« Tous les citoyens d'un Etat sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion ».

Exprime le vœu qu'une convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect desdits droits.

En se basant sur les faits et sur les considérations ci-dessus exposés, le soussigné a l'honneur de proposer au Congrès de la Fédération Internationale des Ligues pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen le projet de résolution suivant :

Projet de Résolution

Le Congrès de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme et du citoyen, considérant :

Que les Traités dits de minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les principales Puissances alliées et associées avec un certain nombre d'autres Etats contiennent (dans leur art. 2) une reconnaissance des droits internationaux de l'homme, en engageant ces Etats « à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion » ;

Qu'il ne saurait être, en aucun cas, revenu sur cette reconnaissance :

Que, cependant, le droit humain ainsi créé a conservé jusqu'ici un caractère purement régional ;

Que, notamment, par leur attitude neutre vis-à-vis des violations des droits de l'homme dans différents autres pays, les principales Puissances ont démontré leur méconnaissance de l'existence d'un droit humain mondial ;

Mais que, d'autre part, cette attitude est en contradiction absolue avec l'attitude des mêmes principales Puissances s'employant, au sein de la Société des Nations, de concert avec les autres membres de la Société, à de grandes œuvres humanitaires et sociales visant la protection internationale de la personnalité humaine ;

Que l'opinion publique mondiale, par des manifestations de plus en plus imposantes, réclame la généralisation de la protection internationale des droits de l'homme ;

Que l'un des organes les plus autorisés de la science du droit international, l'Institut du Droit International, par sa Déclaration de New-York du 12 octobre 1929, a adopté une Résolution qui proclame le devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu certains droits et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ces droits ;

Le Congrès, adhérant aux principes généraux de cette Déclaration,

Proclame qu'il est urgent et nécessaire qu'une Conférence mondiale soit convoquée dans le plus bref délai possible, par le Conseil de la Société des Nations, en vue de la conclusion d'une Convention internationale reconnaissant à l'individu un certain minimum de droits, soustraits à l'arbitraire de l'Etat, et placés sous la garantie de la Communauté internationale.

ANDRÉ MANDELSTAM,
Membre de l'Institut de Droit International
et de l'Académie diplomatique
Internationale.

EN ALLEMAGNE

PROCÈS DE HAUTE-TRAHISON

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Les lauriers du général von Seeckt empêchent visiblement de dormir le général Groener qui cumule, dans le cabinet Brüning, les fonctions de ministre de la Guerre et de ministre de l'Intérieur. Des procès de haute trahison, il en pleut en Allemagne. Affaires, clame la presse nationaliste allemande, qui ne regardent que la seule Allemagne et dont elle ne permet pas à la presse étrangère de s'occuper. Nous nous passerons, quant à nous, de la permission, convaincus que nous sommes que ces procès atteignent, en même temps que les pacifistes allemands, tous les amis de la paix à quelque nation qu'ils appartiennent et que, en dernière analyse, ce dont il s'agit, c'est de l'expression libre de la pensée, c'est du droit qu'a, dans une démocratie, telle que l'est, d'après la lettre de la Constitution, le Reich, tout citoyen de critiquer les actes du gouvernement, le budget et, dans ce budget, les dépenses consacrées à l'armée, à la marine et à l'aviation.

Le 12 mars 1929 — il y a, par conséquent, deux ans et huit mois ! — a paru dans une revue hebdomadaire, portant le titre de *Die Weltbühne*, un article sur l'aviation allemande signé Heinz Jager et dû à la plume de M. Walter Kreiser. Que dit cet article ? Qu'est-ce que la *Weltbühne* ?

L'article critique tout à tour, sans même beaucoup de vivacité, la politique de la *Deutsche Lufthansa*, organisme central de l'aviation civile de l'Allemagne et celle des autorités du Reich auxquelles il est subordonné, les salaires trop élevés des directeurs, des négligences dans le service de la T.S.F. de l'Ecole des pilotes professionnels, les subventions accordées par les autorités du Reich à l'industrie aéronautique, laisse entendre que certaines sections de la *Lufthansa* dépendent de la direction de la marine, et enfin se demande, comme l'avait fait, au Reichstag, dans la discussion du budget, le député Krüger, ce que signifie la section « M. » de l'aérodrome Johannisthal-Adlershof. « M. Krüger n'avait pas reçu de réponse : car, sans cela, les autorités auraient dû attirer l'attention sur le fait que « M. » était la première lettre du mot « militaire ». C'est uniquement pour cette phrase que M. Walter Kreiser et le rédacteur en chef de la *Weltbühne*, M. Carl von Ossietzky, l'un des premiers journalistes politiques allemands, ont été condamnés à un an et demi de prison.

Voilà pour l'article. Voici pour la revue.

La *Weltbühne* est un organe hebdomadaire de petit format, à couverture rouge, d'une trentaine de pages, fondé il y a vingt-cinq ans, sous le nom de *Die Schaubühne*, par Siegfried Jacobsohn, l'un des critiques dramatiques les plus avertis et les plus pénétrants de Berlin. C'était, à sa naissance, une revue théâtrale et littéraire et elle est restée fidèle à ses origines. Ce qui la caractérise aujourd'hui encore, c'est que chacun des

articles qui y paraissent témoigne d'un souci artistique de la forme qu'ignorent un grand nombre de publicistes allemands. Pour moi j'éprouve, toutes les semaines, un véritable régal à déguster ces pages étincelantes d'esprit, même lorsque j'y suis, non seulement égratigné, mais comme il est arrivé, attaqué de la façon la plus injuste. Car, si la *Weltbühne* déborde de verve, elle est fort irrévérencieuse et ne craint pas de s'en prendre aux choses et aux hommes que le brave philistin allemand se garde d'effleurer de sa critique. Elle révèle sans pitié, en prose et en vers, les défaillances de la politique de l'Allemagne. Elle n'est inféodée à aucun parti, si ce n'est à celui de la paix. Et c'est bien cela que le général Groener ne lui pardonne pas.

L'article de loi — d'après lequel ont été condamnés M. Walter Kreiser et M. von Ossietzky et que, sur l'instigation du général Groener, va brandir le tribunal d'Empire contre M. Heinz Kraschutski, rédacteur du *Das andere Deutschland* — l'*Autre Allemagne* — l'organe officiel du pacifisme allemand qui, depuis des années, mène la lutte la plus courageuse contre les Nazis et pour le désarmement matériel et moral du peuple allemand, et contre Kurt Tucholsky, poète exquis, romancier charmant, essayiste, voyageur, dont chacun des cinq masques qu'il a revêtus et qu'il a rendus célèbres, rayonne de cordiale bonne humeur, de subtile finesse et d'une ironie toute embrasée de passion pour la liberté, pour la démocratie vraiment réalisée et pour la paix — l'article de loi cher au Général Groener énonce qu'est coupable de haute trahison « celui qui communique, intentionnellement, à un gouvernement étranger, ou à une personne travaillant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, des faits que l'intérêt de la défense nationale exige de tenir secrets et met ainsi en péril la sécurité du Reich ».

L'article de la *Weltbühne*, les articles de M. Kraschutski, les fantaisies ailées de M. Kurt Tucholsky ont-ils vraiment révélé, à un gouvernement étranger ou à des personnes représentant ces intérêts, des faits qu'ils ignoraient : voilà tout le procès d'hier et tous les procès de demain.

Je réponds. En premier lieu, les faits signalés par M. Walter Kreiser, le général Groener peut être assuré que l'attaché militaire de l'ambassade de France les connaissait et qu'il en connaît bien d'autres qui, l'heure venue, seront révélés.

En second lieu, j'affirme que, si les faits signalés par M. Walter Kreiser sont vraiment de ceux qui ne doivent pas être connus des gouvernements étrangers, c'est le général Groener qui devrait être condamné à un an et demi de prison, vu que c'est le procès qu'il a intenté à la *Weltbühne* qui a attiré l'attention universelle sur l'article de M. Walter Kreiser. Cet article n'avait suscité d'intérêt que dans les cercles relativement restreints s'intéressant, en Allemagne, aux choses de l'aviation et il était, depuis près de trois ans, profondément oublié. La *Weltbühne* — et je le regrette —

ne compte que peu de lecteurs à l'étranger et ce n'est pas dans ce merveilleux petit organe satirique que les autorités militaires vont chercher leurs informations.

Et je dis, en troisième lieu, que le tribunal d'Empire de Leipzig devrait condamner le général Grœner à une peine infiniment plus forte, parce que, depuis des années, nul tort plus grave n'a été infligé à l'Allemagne que celui que lui a causé le récent procès de Leipzig.

Ce dont l'Allemagne — tout le monde en convient — a besoin par-dessus tout pour sortir de la détresse où elle se débat, c'est de la confiance de l'étranger. C'est cette confiance que le général Grœner vient d'ébranler profondément. C'est, en réalité, pour nos nationalistes qu'il a travaillé et qu'il travaille. Déjà, l'écho de ses hauts faits a retenti dans notre Chambre et dans notre Sénat. Et ce ne sont pas seulement nos nationalistes, ce sont les Français moyens que les révélations — non de M. Walter Kreiser, mais du général Grœner — incitent à enfermer l'Allemagne dans le dilemme suivant. Ou bien les faits signalés par les pacifistes allemands sont faux — et alors il n'y a pas

de haute trahison, vu qu'on ne peut trahir le néant. Ou bien ils sont vrais et le gouvernement allemand estime qu'il faut les dissimuler aux gouvernements étrangers — et alors la méfiance de ces gouvernements à l'égard de l'Allemagne est justifiée et ne peut que s'aggraver.

Puisse le général Grœner qui, sans doute, se croit un excellent patriote et qui l'est certainement, mais dont le patriotisme obtus constitue un grave danger pour son pays, puisse-t-il rentrer en lui-même, s'interroger sur les effets produits par son initiative et, au cas où la lumière se ferait dans son esprit, demander l'amnistie pour les deux condamnés de Leipzig, renoncer à tout procès de haute trahison et se convaincre que ce sont les pacifistes allemands qui sont les seuls vrais patriotes, que ce sont eux qui incarnent l'honneur de l'Allemagne, eux seuls qui permettent aux démocraties européennes d'espérer que l'autre Allemagne triomphera un jour...

Victor BASCH.

(Volonté, 6 décembre).

A PROPOS DU DÉSARMEMENT

Par Henri GUERNUT.

La question du désarmement est, comme on dit, à l'ordre du jour. Il n'est pas une de nos réunions populaires où le public, s'il est admis à y prendre la parole, n'interroge sur ce point nos conférenciers et n'exige d'eux une réponse catégorique.

Pour quelques-uns de ces interpellateurs, la question est simple et isolée de toutes questions voisines : le désarmement a une valeur en soi ; il crée la sécurité et rend toute guerre impossible. C'est parce que de chaque côté d'une frontière deux armées s'observent et se mesurent qu'inévitablement, un jour, l'une se jette sur l'autre. Eloignez, supprimez ces armées et jamais leur rencontre n'aura l'occasion de se produire.

Quelquefois, on entend des réflexions encore plus touchantes : « Avec quoi se bat-on ? Avec des armes. Laissons tous ensemble les armes tomber ; on ne se battra plus. » Conclusion : que les gouvernements, au mois de février, à Genève, proclament le désarmement général, simultané, immédiat. Et le monde est sauvé.

Mais, à quoi bon, ajoutent les esprits logiques, à quoi bon demander, à quoi bon attendre l'accord de tous ? Puisque le désarmement est par lui-même facteur de sécurité, il suffit qu'une seule nation rappelle ses armées et ouvre ses frontières. Aucune autre, jamais, n'osera l'envahir ; aucune autre, jamais, ne le permettra. Par la crainte de l'opinion universelle, chacune sera tenue en respect. Ainsi, que la France donne l'exemple ; qu'elle désarme et les autres suivront.



Si ingénue que soit cette argumentation, il n'est pas prudent de la laisser sans réplique. Et chaque fois qu'on la produit devant nous dans une réunion, nous faisons observer sérieusement qu'elle repose sur deux sophismes.

Le premier, c'est de croire qu'on fait la guerre uniquement avec des armées. Je suppose que l'Assemblée

de Genève ordonne, au mois de février, le licenciement de toutes les troupes régulières et la destruction de toutes les artilleries. Un dictateur atteint de folie pourra, en quelques jours, équiper des avions de transport en avions de bombardement, réduire en miettes et en cendre la capitale d'un pays voisin. Ainsi le désarmement ne rend pas toute guerre impossible.

Le second sophisme, c'est de croire qu'une nation, en découvrant ses frontières, découragerait toute idée d'agression. Dans une société d'anges, peut-être ; dans une société d'hommes, où il y a des innocents et des avides, la candeur des uns provoque assez souvent chez d'autres la tentation d'abuser. Et l'exemple récent de la Belgique a montré que la violation effrontée d'un contrat, l'invasion cynique d'un territoire, ne soulève point contre le coupable la coalition instantanée du monde entier. Le désarmement n'est donc pas une garantie de sécurité.

Règle générale : ce n'est pas pour le plaisir que les nations destinent des milliards à leurs armements, c'est par peur ; c'est parce qu'elles ont peur d'être attaquées. Qu'on leur enlève cette peur, et leur désir d'armer tombera de lui-même presque aussitôt. Qu'un contrat existe entre les nations, assurant chacune d'elles, au cas où elle serait l'objet d'une agression, que toutes les autres se porteront à son secours et, toutes étant dès lors tranquillisées, aucune d'elles ne songera plus à se prémunir onéreusement contre le danger. Ce qu'enseignent l'expérience et le bon sens, ce n'est donc pas que le désarmement crée la sécurité. Il apparaît de toute évidence, au contraire, que le sentiment de la sécurité crée la possibilité du désarmement.

Telle a été la pensée de M. Herriot lorsque, au nom de la France, il a proposé au monde le Protocole. « Accepter, a-t-il dit aux nations, qu'à la naissance d'un conflit, la Société des Nations s'érige en juge. S'il advient que l'une d'elles, passant outre aux recommandations de l'Assemblée, se livre contre une nation

voisine à une entreprise de violence, jurez de vous ser-
rer autour de la victime avec vos moyens de secours,
de vous dresser contre la coupable avec vos moyens de
contrainte. Plus besoin, dès lors, pour chacune d'entre
vous, d'un excès d'armements particuliers ; plus besoin
même d'armements du tout. L'assistance mutuelle des
nations, en garantissant la sécurité de chacune, permet
le désarmement de toutes. »

**

Est-ce à dire qu'il faut attendre l'acceptation du
Protocole par toutes les nations pour ébaucher dans
chacune d'elles la procédure de désarmement ? Des es-
prits inquiets le croient. « Sécurité d'abord, disent-ils :
quand nous l'aurons, eh bien ! on verra. » Vous devin-
ez que, dans ces conditions, on ne « verra » rien ja-
mais : car jamais toutes les nations ne se sentiront l'une
à l'égard de l'autre parfaitement rassurées.

Ceux qui unissent sincèrement dans leur esprit l'idée
de sécurité et l'idée de désarmement n'entendent pas
que l'une soit totalement réalisée avant que l'on com-
mence à satisfaire l'autre. Ils entendent que l'une et
l'autre reçoivent dans la réalité un développement pa-
rallèle.

*A une sécurité totale, certes, devra répondre, quelque
jour dans l'avenir, un désarmement total.*

*Mais à une sécurité partielle doit répondre un désar-
mement partiel : à une sécurité progressive, un désar-
mement progressif.*

La question qui se pose pratiquement est donc de sa-
voir si aujourd'hui la France peut se sentir en sécurité
plus qu'en 1914. Or, la réponse, pensons-nous, n'est
pas douteuse. Quels que soient aujourd'hui nos sujets
de craintes, trois faits nouveaux sont propres à en dimi-
nuer l'importance.

D'abord, il y a la Société des Nations qui, par ses
interventions opportunes, a pu déjà prévenir plus
d'une guerre. Et si l'on objecte qu'elle n'a pas à
l'heure qu'il est réglé l'incident sino-japonais, elle a pu
du moins en ajourner la solution par les armes.

Il y a, en second lieu, le pacte de Paris, par lequel
toutes les nations se sont interdit le recours à la guerre ;
et quoique ce pacte ne prévoit aucune sanction à
l'égard des contrevenants, on peut espérer que quel-
ques-unes hésiteront, le cas échéant, à renier leur si-

gnature, à oser aux yeux du monde un geste de félo-
nie.

Il y a enfin, l'accord de Locarno, qui garantit à la
France, le jour où elle serait attaquée par l'Allemagne,
le concours de la Grande-Bretagne, avec la totalité de
ses forces. Et on conviendra que cette menace peut in-
duire à réflexion certains présomptueux.

Que ces trois faits nouveaux ne soient pas de nature
à nous rassurer pleinement, d'accord. On ne saurait
contester qu'ils nous apportent un certain apaisement.
En conséquence, une certaine réduction d'armements
est concevable et peut être par nous proposée aux au-
tres.

**

La France, nation idéaliste, est qualifiée pour assu-
mer les initiatives hardies. Victorieuse et fortement ar-
mée, elle ne sera point accusée de céder à la peur. Elle
a commencé au temps de Herriot ; elle est engagée
d'honneur à continuer avec Briand.

Nous attendons que la France, au mois de février,
reprenne le Protocole, en corrige quelques aspérités et
à nouveau le présente avec solennité aux gouverne-
ments assemblés. A eux de dire oui ou de dire non.

Si c'est oui, la sécurité pour tous devient quasi
totale ; quasi total peut être le désarmement.

Si c'est non, que les gouvernements aient le courage
de le déclarer devant leurs peuples. Et tôt ou tard,
leurs peuples les jugeront.

Hélas ! ce sera probablement non. Dans ce cas, la
France ne devra point se décourager. A défaut d'un
désarmement total, un désarmement partiel, autorisé
par une sécurité partielle, sera néanmoins pour tous un
allègement. Qu'elle en recommande l'idée à tous.

D'abord et dès maintenant, une trêve : dans les bud-
gets, pas un sou de plus. L'an prochain, réduction d'un
dixième au moins ; l'année suivante, un dixième en-
core. Et rendez-vous dans deux ans — deux ans pen-
dant lesquels les apôtres auront à convaincre les multi-
tudes et les multitudes à forcer les gouvernements. Ren-
dez-vous dans deux ans, pour créer des conditions nou-
velles de sécurité qui rendront possible un nouvel ef-
fort de désarmement.

C'est lentement, bien lentement, que l'Humanité
timorée réalise le rêve des sages.

HENRI GUERNUT.

CE QU'ON DIT DE NOUS

A propos du Reischtag

*On a pu lire dans l'Ami du Peuple du 18 octobre
dernier :*

« On se souvient que la Ligue des Droits de l'Hom-
me a protesté dans un ordre du jour sévère, contre la
trop longue intersession à laquelle le gouvernement
contraint les élus de la nation. Il y a même un nommé
Guernut qui se réserve d'interpeller sur ce prétendu
« scandale ».

« Une remarque en passant. Ladite Ligue possède
une succursale à Berlin. Nous n'avons pas oui dire
que cette annexe ait manifesté la moindre intention de
faire entendre une protestation quelconque contre les
vacances à peu près permanentes octroyées au Reisch-
tag. »

Réponse : « Nous avons protesté, nous continuons à
protester contre la pratique des décrets-lois du Gouver-
nement Brüning. Nous l'avons fait dans beaucoup de
cas particuliers ; nous venons de le faire, le 2 octo-
bre, dans un meeting sous le titre : « L'Allemagne

est-elle encore un Etat de droit », où nous nous som-
mes élevés très énergiquement contre l'élimination du
Parlement par le Gouvernement Brüning. » (LIGUE
ALLEMANDE).

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVICG, Emile
GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C.
BOUGLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F.
HEROLD, F. CHALLAYE, F. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE
PLAUZOTES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE DÉCEMBRE 1931

LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Par Louis LESPINE, avocat à la Cour d'appel de Paris

En posant à ses adhérents la question de « La Cruauté envers les animaux », la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme leur soumet, à notre avis, un problème rentrant nettement — quoi qu'il en puisse paraître à première vue — dans l'ordre de ses préoccupations.

Rechercher quels sont les « droits de l'Homme » consiste évidemment, en effet, à rechercher aussi jusqu'où ils vont et où ils s'arrêtent.

Or, la Ligue vous demande aujourd'hui de déterminer les limites des Droits de l'Homme à l'égard des animaux, que ce soit du point de vue moral ou du point de vue juridique, ce qui est assez différent.

Mais il semble que, dans l'un et l'autre de ces domaines, ces limites soient précisément celles que la cruauté de l'homme ne doit pas franchir, cruauté qui consiste dans le fait de faire souffrir sans nécessité. Car nous ne méconnaissons pas que l'homme soit en droit d'utiliser les animaux en vue de la perpétuation de sa propre vie ou de la satisfaction de ses besoins et intérêts légitimes.

La nature qui a fait l'homme partiellement carnivore (1), lui a donné, en effet, par là même, le droit de tuer les bêtes pour se nourrir de leur chair et il n'y a, d'autre part, aucune raison d'ordre moral pour qu'il n'utilise pas les animaux domestiqués par lui pour les transports, la culture, la garde de sa personne ou de ses biens, etc.

Seulement, la façon d'agir de l'homme en vue de réaliser ces buts légitimes ne l'est, elle-même, qu'à condition de ne pas infliger à l'animal des souffrances inutiles.

C'est ainsi, par exemple, que la bête sacrifiée en vue de la nourriture humaine, doit être conduite aux abattoirs et tuée ensuite par les procédés les plus rapides et les moins douloureux, c'est ainsi encore que l'homme ne doit pas, sans nécessité, exiger d'un animal consacré à la traction, un effort dépassant ses possibilités normales et qu'il doit, en échange des services rendus par cet animal, ne pas le maltraiter sans raison, qu'il doit, au contraire, le nourrir et l'abriter convenablement.

Même, quand un travail particulièrement pénible est, par nécessité, imposé à l'animal, l'homme doit rechercher les moyens pratiques et réali-

(1) Sous réserve naturellement des résultats que peut, à ce point de vue, obtenir le végétarisme.

sables de substituer, à l'emploi de celui-ci, des moyens mécaniques, par exemple, pour ce qui concerne le travail des mines ou le halage des bateaux.

L'homme ne doit surtout pas infliger la souffrance et la mort à un animal pour son seul plaisir, sa seule distraction, il ne doit pas, par exemple, faire éventrer des chevaux dans les *corridas*, faire subir à un cerf les affres d'une chasse à courre, etc.

Il faut même ajouter que la souffrance infligée à un animal doit correspondre à un but qui ne soit pas utile en seule apparence.

Nous nous en voudrions d'entamer ici la question de la vivisection, nous estimant absolument incompétent pour la résoudre : il nous sera permis de dire, en tout cas, que, d'après ses défenseurs eux-mêmes, elle n'est légitime que pour servir à des recherches vraiment sérieuses et fructueuses non pour satisfaire une curiosité sans objet pratique.

Sur quels principes reposent de tels *desiderata* ? Sont-ils dictés seulement par une sensiblerie qui soit une simple déformation de la vraie sensibilité et conséquemment sans portée ?

Assurément non, et il est facile de démontrer qu'ils correspondent, en réalité, à l'intérêt humain mieux entendu.

Il est reconnu, par exemple, par les médecins des hommes comme par ceux des bêtes, que la chair de celles-ci quand elles sont tuées au milieu de souffrances graves, dans l'abattoir même, et après celles subies durant le transport, est fiévreuse, moins bonne et même souvent nocive.

Il n'est pas beaucoup plus difficile d'établir que l'insuffisance de nourriture, les mauvaises conditions d'existence n'assurent pas le meilleur rendement qu'on puisse obtenir d'un animal de trait ou d'une bête de somme, et que les coups excessifs et répétés, les brutalités sans raison, les rendent fréquemment vicieux, difficiles et les abrutissent.

Dans un ordre d'idées se rapportant un peu moins directement, mais non moins sûrement, à l'intérêt humain, il ne paraît pas douteux que l'habitude de la cruauté envers l'animal enduret l'homme vis-à-vis de la souffrance humaine et l'accoutume à celle-ci, en sorte qu'elle finit par lui apparaître négligeable, ou, en tout cas, moins inadmissible.

Et ceci nous est une transition tout indiquée pour en venir aux règles morales dominant la matière.

L'homme qui se plaît à faire souffrir un être sensible, l'homme même à qui cette souffrance est indifférente, possède une mentalité inférieure, semble-t-il ; il est d'une qualité morale singulièrement médiocre.

On n'hésiterait pas à le dire, si l'être sensible dont nous venons de parler était un autre être humain. Pourquoi en serait-il autrement, s'agissant d'un animal ? Serait-ce parce qu'un animal est plus différent d'un homme qu'un autre homme ? Cela est vrai dans une certaine mesure, puisque, en somme, nous trouvons bien plus excusable et même naturelle la souffrance infligée à un animal dit inférieur (tel un homard, un poisson) que celle infligée à un animal dit supérieur (un cheval, un chien, par exemple).

Et il faut remarquer que ce principe est vrai aussi, pour ce qui concerne les hommes. Beaucoup d'entre eux déplorent davantage le tort fait à un membre de leur famille, pour lequel cependant ils n'ont peut-être pas une particulière affection, voire à l'un de leurs compatriotes, parce qu'ils les jugent plus près d'eux. Et il n'est pas depuis si longtemps, ni peut être encore à présent si universellement admis que la souffrance infligée à un nègre doive apparaître comme aussi fâcheuse et injustifiée que si elle s'adressait à un blanc, tout cela parce que la peau de l'un et celle de l'autre sont diversement colorées et qu'ainsi, le nègre semble plus loin d'un blanc qu'un autre blanc.

Mais, alors, ne semble-t-il pas qu'il n'y ait entre la cruauté envers l'homme et celle envers l'animal, qu'une question de degré, l'essence même de cette cruauté, le vice moral qu'elle représente chez l'homme qui en est affecté, demeurant identique ?

Dès lors, cette cruauté est, dans l'un et l'autre cas condamnable (2).

Au surplus, l'homme, du point de vue moral, se dégrade en quelque sorte et manque ainsi à ses devoirs envers lui-même en faisant souffrir sans nécessité des êtres sensibles et sans défense efficace à son encontre. Car, même la force physique considérable de certaines espèces animales ne constitue pas, l'expérience le montre suffisamment, cette défense.

Donc, moralement, l'homme, s'il a des droits à l'égard des animaux, doit reconnaître que ces droits ne sont pas sans limites et que, comme nous l'avons dit plus haut, ces limites sont les frontières de la cruauté. L'abstention de celle-ci constitue le devoir correspondant au droit possédé par l'homme en la matière qui nous occupe.

Mais, hélas ! ni le devoir moral, ni même l'intérêt bien entendu de l'homme, ne sont toujours pour lui des freins suffisants, car il est trop d'hu-

(2) C'est ce qu'ont admis et admettent de plus en plus les esprits éminents dont, malheureusement, la place nous manque pour donner les noms et les avis.

ains pour qui le devoir moral est négligeable parce que dépourvu de sanction et quant à l'intérêt lui-même, il en est tant qui l'entendent et le comprennent mal !

Il faut, dès lors, passer dans le domaine où les règles tracées sont assorties d'une sanction infligée à ceux qui les transgressent, c'est-à-dire dans le domaine du Droit.

En cette matière, et si nous nous en tenons aux lois françaises, nous voyons que celles-ci pendant bien longtemps n'ont envisagé que le dommage causé à la fortune d'autrui par celui qui, en blessant ou en détruisant un animal, attente ainsi au droit de propriété du maître de cet animal.

Tel est l'esprit, non seulement, dans le droit intermédiaire, de la vieille loi du 28 septembre 1791 encore en vigueur, mais aussi celui de notre code pénal napoléonien (3).

Il faut arriver à la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, pour que l'on se préoccupe du sort d'un animal sur lequel son propre maître exerce des sévices.

Mais ici encore, on ne s'inquiète nullement du sort de l'animal considéré comme un être sensible qu'il ne faut pas faire souffrir sans nécessité en raison même de sa sensibilité, de son aptitude à souffrir.

La loi Grammont, en effet, ne réprime les mauvais traitements infligés à un animal que s'ils sont publics — alors qu'à huis clos la souffrance de la bête est la même — et les travaux préparatoires révèlent, sans doute aucun, que la raison de cette disposition est que, publiquement exercé, le mauvais traitement constitue un certain scandale, un fâcheux exemple pouvant rejaillir sur l'homme lui-même, une école déplorable de la cruauté en général. A huis clos, au contraire, ces inconvénients disparaissent largement et peu importe, dès lors, le sort de la victime.

Quant à une disposition plus récente — et du reste dépourvue de sanction — du code rural (4), elle n'est, d'après les travaux parlementaires, que la réitération de la loi Grammont.

Donc, dans nos lois positives, aucune trace d'une sollicitude quelconque pour les animaux dont l'homme abuse.

* * *

D'aucuns, et nous sommes de ceux-là, pensent que, juridiquement comme moralement, les droits de l'homme vis-à-vis de l'animal se trouvent limités par les « droits » que l'animal possède à l'encontre de l'homme.

Mais ceci n'est pas — hâtons-nous de le dire — la théorie officielle, orthodoxe, consacrée.

D'après celle qui est couramment enseignée et pour diverses raisons, l'animal n'est qu'un « objet de droits » ; il ne saurait être ce que l'on nomme un « sujet de droits » ; seul, l'homme a ce privilège.

Nous ne pouvons discuter ici cette question. Bornons-nous, pour le faire comprendre à nos lecteurs, à dire qu'en définitive, la théorie officielle

(3) Voir art. 452, 453, 454, 455, 479, 480, 482.

(4) Art. 65 de la loi du 21 juin 1898.

paraît se ramener surtout à la question de savoir si l'homme et l'animal sont de même essence et l'on devine à quels tournois peuvent se livrer, sur ce terrain, des métaphysiciens, des théologiens, des physiologistes.

Personnellement, nous estimons que le droit a pour rôle de gouverner l'activité vis-à-vis les uns des autres, des êtres agissants que la force des choses contraint à vivre côte à côte sur une même planète et à avoir entre eux des rapports tels que l'activité de chacun doive être limitée.

Nous constatons que les animaux ont avec nous des rapports certains ; nous pensons que leurs tendances naturelles et instinctives sont de vivre et de ne pas souffrir et qu'il y a en eux, de ce chef, une conscience suffisante du droit qu'ils ont de voir respecter — à moins de nécessité — leur existence et de ne pas se voir infliger par les hommes des souffrances inutiles. Et nous pensons que — en outre de la légitime défense de l'homme — en cas de conflits de droits ou d'intérêts légitimes entre hommes et bêtes, l'intérêt de l'espèce supérieure, c'est-à-dire de l'homme, plus important pour l'ensemble de la collectivité, doit prédominer.



Mais il n'est pas même besoin de cette théorie fort contestée et quasi-révolutionnaire pour que des règles de droit pénal viennent protéger les animaux contre les excès des hommes.

Si l'on admet, en effet, que les sanctions instituées par les lois pénales ont pour but de réprimer et, bien entendu, de prévenir, même chez d'autres que le délinquant, un dommage social, elles trouvent, dans les considérations que nous avons exposées ci-dessus, une base pleinement satisfaisante en protégeant les animaux maltraités.

Aussi est-ce avec raison, croyons-nous, qu'on réclame en faveur des bêtes des règles et des sanctions concernant ceux qui les font souffrir abusivement, c'est-à-dire inutilement, qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou sauvages — sauvage ne veut pas dire féroce — et que ces animaux soient maltraités publiquement ou non, par leurs maîtres ou par d'autres.

C'est avec raison aussi, semble-t-il, que les défenseurs des animaux demandent que les sanctions soient plus sévères ; car, sauf en de certains cas très limités, les seules peines applicables sont celles de simple police qui ne peuvent dépasser 5 jours de prison et 15 francs d'amende.

De multiples propositions de lois ont été émis dans l'esprit que nous venons d'indiquer ; le Parlement a paru jusqu'ici peu empressé à les faire aboutir, quoique, au Sénat, M. Louis Martin soit arrivé à un résultat partiel.

Mais la situation à la Chambre même s'est depuis peu, grandement améliorée, puisqu'il s'y est formé un Groupe parlementaire de protection des animaux, dont le président est M. René Richard, député des Deux-Sèvres, et qui comporte plus de cent soixante-dix adhérents de toutes opinions.

Il y a donc lieu de supposer que ce groupe fera adopter, avant la fin de la législature pourtant proche, une proposition de M. Le Corbeiller qu'il a récemment faite sienne et qui s'inspire des idées ci-dessus exposées.

Ne doit-on pas considérer que ce sera là un grand pas de fait dans la voie de la bonté, de la tolérance, dont les humains ont mis tant de siècles à bénéficier et dont pas mal d'entre eux n'ont pas encore totalement acquis tous les fruits.

Il y a eu des esclaves, des serfs, il y a encore des races d'hommes qui ne sont pas traitées chez tous les peuples sur un pied d'égalité, quelle que soit leur culture ; il y a des femmes qui ne jouissent pas encore partout de tous les droits auxquels elles aspirent. Il y a...

Mais où nous arrêterions-nous si nous continuions ainsi ?...

Bornons-nous à dire que la défense des animaux sur laquelle la Ligue des Droits de l'Homme consulte aujourd'hui ses membres, peut bien n'être, au fond, considérée que comme un épisode d'une grande action généreuse dont ils auront à dire s'ils la jugent digne d'être soutenue.

LOUIS LESPINE,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Questionnaire

1° *La Ligue doit-elle se préoccuper de la défense des animaux contre la cruauté de l'homme ?*

2° *Les droits de l'homme à l'égard des animaux ne sont-ils pas limités, du moins au point de vue moral, par des devoirs correspondants et qui consistent à s'abstenir de la cruauté envers les bêtes, c'est-à-dire à ne pas les faire volontairement souffrir hormis le cas de nécessité ou d'utilité absolue ?*

3° *L'observation de ces devoirs n'est-elle pas de nature à profiter non seulement aux animaux, mais aux hommes eux-mêmes, en développant les sentiments de bonté, de douceur et de justice de nature à influencer heureusement même sur les rapports des hommes entre eux ?*

4° *N'est-il pas souhaitable que soient promulguées des lois protégeant plus complètement et plus efficacement les animaux contre les mauvais traitements qui leur sont abusivement infligés ?*

5° *Estimez-vous qu'on doive interdire la chasse à courre, le tir aux pigeons, les courses de taureaux, les combats de coqs, etc ?*

Les réponses au questionnaire devront nous être envoyées pour le 15 février 1932.

Nous rappelons que les réponses aux questions précédentes doivent nous parvenir, pour les dates ci-après :

Question d'octobre : « La situation des veufs de fonctionnaires », p. 542, 15 décembre 1931.

Question de novembre : « La baisse des salaires », p. 638, 15 janvier 1932.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 12 novembre 1931

COMITÉ

Présidence de M. EMILE KAHN

Étaient présents : MM. Emile Kahn, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Ancelle, Jean Bon, Georges Buisson, Chabrun, Mlle Colette, MM. Grumbach, Labeyrie et Viollette.

Excusés : MM. Basch, président ; Hérol et Stcard de Plauzoles, vice-présidents ; Barthélemy, Bayet, Challaye, Pierre Cot, Demons, Esmonin, Gueulal, Hadamard, Kayser et Rougués.

Situation Internationale (Affiche). — Le Comité a pris connaissance dans sa séance du 5 novembre de deux projets d'affiches sur la situation internationale, (p. 714) et a décidé de tenir une séance exceptionnelle pour en discuter.

M. Emile Kahn se fait l'interprète du Comité Central pour regretter que les décisions prises dans la dernière séance n'aient pas eu de suite, que les auteurs des deux projets n'aient pas essayé de se mettre d'accord, et que, par leur absence, unanimement déplorée, la décision se trouve une fois de plus renvoyée.

M. Barthélemy demande que l'affiche ne manque pas d'indiquer :

« 1° La stupidité particulière d'armements et moyens de défense autres que ceux aéro-bactériochimiques lesquels peuvent également, d'ailleurs, devenir, à chaque instant, périmés ;

« 2° Que le potentiel de guerre d'une nation s'accroît bien moins par des armements, pouvant toujours être dépassés ou se trouver d'une efficacité douteuse, que par les progrès, largement encouragés, de l'industrie, de l'agriculture, de l'instruction et de l'hygiène publiques. »

Et il ajoute :

« L'essentiel des statistiques publiées dernièrement dans les Cahiers, p. 594 et p. 610 sur les budgets militaires, dépenses productives et non productives et sur les mobilisés, tués et blessés au cours de la guerre 1914-18, devrait avoir aussi une place capitale dans l'affiche projetée.

Il faut rappeler le Pacte Briand-Kellogg, inviter à travailler pour le mettre en mesure de jouer de façon décisive, par l'organisation de sanctions éventuelles. Ce pacte doit devenir la loi de toutes les consciences.

L'intersolidarité de toutes les nations, la nécessité d'une organisation mondiale de la production et de la répartition, doivent faire orienter les efforts de tous ceux qui se targuent de quelque leur d'intelligence vers le soutien d'œuvres comme la Société des Nations (demain : la Société des Peuples), vers la plus grande réussite de la prochaine Conférence du Désarmement, vers un désarmement intégral, progressif, simultané et contrôlé ; vers le désarmement moral, vers l'œuvre de vie ! »

M. Challaye écrit :

« Je regrette de ne pouvoir assister à la séance de demain jeudi, ayant déjà engagé cette soirée.

Je trouve d'un excellent esprit les deux projets. Bien que sentimentalement plus près du point de vue de Jacques Kayser, je trouve le projet Bayet plus conforme au genre de l'affiche et plus aisé à lire par l'homme de la rue.

Je fais seulement une forte réserve sur le second paragraphe : car, nous sommes, à la Ligue même, un certain nombre, une importante minorité, qui voulons le désarmement immédiat, même unilatéral, parce que les armements conduisent à la guerre ; que la guerre est le mal absolu ; qu'entre deux maux, l'occupation étrangère elle-même serait un mal moindre que la guerre. Nous souhaitons, mais ne croyons pas toujours possible, le désarmement simultané.

Il me paraîtrait, en tout cas, aisé de supprimer ce qu'il y a, pour nous, de choquant dans ce second paragraphe en le remplaçant par :

« Tous les peuples doivent désarmer.

Non, les partisans de désarmement ne demandent pas que la France seule désarme.

Tous les pacifistes de tous les pays réclament le désarmement de tous les peuples.

Ils demandent que tous les peuples armés commencent aujourd'hui même à réduire leurs armements.

Ils veulent que, de réduction en réduction, on parvienne enfin au désarmement général. »

Je serais content aussi que Bayet puisse introduire dans son projet, sans rompre l'élan de l'exposé, les très utiles statistiques figurant vers la fin du projet Kayser. »

M. Demons approuve entièrement le projet de M. Bayet.

M. Esmonin propose que soient cités, à côté des marchands d'obus, les militaires professionnels ; puis il écrit :

« En général, je trouve l'affiche bien longue. Ne pourrait-on l'abrégée ? Plus une affiche est courte, faite de brèves formules, plus elle porte (et moins elle coûte).

« Je propose, en outre, que cette affiche soit rationnellement distribuée aux Sections, soit gratuitement, soit contre un paiement modique. Cette dernière solution me paraissant plus propre à ménager les finances du Comité Central. »

Mlle Colette regrette que le projet d'affiche ne puisse être arrêté dès ce soir. Il y a urgence et l'on commence à s'étonner que la Ligue n'ait rien fait.

M. Viollette prendrait volontiers comme base le projet Bayet. Il n'est pas d'avis de souligner comme l'a fait M. Kayser les seules dépenses militaires de la France. Ce serait injuste.

— Le projet de M. Bayet, remarque M. Jean Bon, indique le chiffre global des dépenses militaires ; il devrait indiquer également que cet argent est gaspillé.

M. Grumbach estime que les deux textes proposés conviendraient pour des tracts mais que ni l'un ni l'autre ne sont propres à être affichés. Il faudrait résumer davantage, écrire dix phrases seulement, mais qui soient dix aphorismes.

— Des coups de trique, précise M. Georges Buisson.

M. Chabrun rappelle que les étrangers n'ignorent pas l'attitude du gouvernement français. Il faut montrer que nous voyons clair, nous aussi, sur ce qui se passe chez nous.

M. Guernut juge, lui aussi, un peu long pour être rédigée le projet de M. Kayser et même celui de M. Bayet. De plus, aucun de ces deux projets ne touche ce qui est, à son avis, le point essentiel. Il estime, en effet, que le désarmement doit être lié à des traités de protection internationale. La tâche principale de la Ligue est de poursuivre moins le désarmement que l'organisation de la paix. Et si cette organisation comporte le désarmement des nations, elle comporte aussi l'armement de la Société des Nations.

M. Emile Kahn n'est pas partisan d'une affiche rédigée, comme on vient de le dire, « à coups de trique ». Trop de sophismes ont été répandus en France sur la question du désarmement. On ne peut se contenter d'y répondre par de simples affirmations. Il y faut au moins des commencements de preuve.

D'autre part, MM. Viollette et Buisson craignent qu'en insistant sur les dépenses militaires de la France, la Ligue ne fasse le jeu des gouvernements étrangers et ne diminue l'autorité de la France à la Conférence du désarmement. Illusion trop flatteuse : nos décisions n'ont pas malheureusement un retentissement si éclatant dans l'univers. Au surplus, notre affiche n'est pas destinée à servir ou à desservir des gouvernements, mais à éclairer un peuple — le nôtre — sur lequel s'exerce, en faveur des armements, la pression la plus scandaleuse.

Quant aux observations de M. Guernut, M. Kahn rappelle que le Comité s'est prononcé à plusieurs reprises sur ce point. Il estime qu'aujourd'hui il ne s'agit plus de rouvrir un débat sur le fond, mais de mettre en forme d'affiche les principes posés par la Ligue dans ses résolutions antérieures.

M. Guernut fait observer que la réponse du Comité varie suivant l'opinion des membres présents, mais

il n'a point l'intention, en effet, de rouvrir le débat ni d'insister.

— Nous sommes tous convaincus, déclare M. *Grumbach*, que la France peut déjà, dans l'état actuel, faire quelque chose dans l'ordre de la réduction effective des armements, même si l'on n'ajoute, pour le moment, rien, aux conditions présentes de la sécurité. Le grand danger, si on ne désarme pas, si la Conférence échoue, c'est que les éléments qui, en Allemagne, poussent au réarmement, se trouveront renforcés. Et si l'Allemagne recommençait à armer, le désarmement général serait compromis pour longtemps et les dangers de guerre croîtraient rapidement.

Il faudrait dire cela, et peut-être ne dire que cela, en citant le chiffre global des dépenses militaires et les chiffres afférents à l'U. R. S. S., aux Etats-Unis, à la France.

— Il y a, déclare M. *Jean Bon*, deux conceptions de l'armée : ou une armée permanente qui parade en uniforme et à l'apparence de la force, ou une armée non permanente, soigneusement préparée et prête à la guerre. Le chiffre des dépenses ne donne aucune indication certaine quant à la force réelle d'une armée.

Le Comité décide, après cet échange de vues, d'arrêter définitivement, au début de sa prochaine séance le texte de l'affiche, (v. p. 714 et 744).

Rue Jean-Dolent (Changement de nom). — M. *Jean Bon* rappelle que la rue Jean-Dolent portait autrefois le nom de rue Humboldt. Elle fut débaptisée il y a quelques années pour la raison, semble-t-il, que Humboldt était un savant allemand. Naturaliste universellement connu, Humboldt n'a jamais, que l'on sache, manifesté de sentiments anti-français ; il n'y avait aucune raison pour remplacer son nom par celui d'un écrivain à coup sûr moins notoire.

Le Comité décide d'intervenir auprès du Conseil municipal pour que la rue, partiellement, reprenne son nom primitif, ou celui d'Alexandre de Humboldt, si la débaptisation avait eu pour cause la similitude de noms.

NOS COMMUNIQUÉS

Contre le serment fasciste

La Ligue a communiqué à la presse la formule du serment qui est imposé depuis quelques semaines à tous les professeurs du royaume d'Italie.

La voici :

« Je fais serment d'être fidèle au Roi, à ses successeurs et au régime fasciste, d'observer loyalement le statut et les autres lois de l'Etat, d'exercer les devoirs de professeur, d'accomplir tous les devoirs académiques avec le propos de former des citoyens laborieux et dévoués à la patrie et au régime fasciste. »

Contre ce viol de toute liberté académique, la Ligue des Droits de l'Homme a protesté.

Puis elle a décidé de transmettre le document à l'Institut de Coopération Intellectuelle, convaincue que cette Institution voudra en la circonstance, comme son statut l'y invite, défendre les droits de la pensée libre.

(29 novembre 1931.)

La Caisse des Ecoles de Morlaix

La Caisse des Ecoles de Morlaix, présidée de droit par le maire de la ville, fonctionne depuis plus de trois ans dans des conditions illégales. Depuis le mois de juillet 1928, le Comité d'administration de la Caisse n'a pas été réuni ; le maire gère les fonds seul et sans contrôle, au mépris des statuts. Malgré plusieurs réclamations des membres du Comité d'administration, cet état de choses continue.

La Ligue des Droits de l'Homme a signalé, dès le

15 janvier 1931, au ministre de l'Intérieur ce cas caractérisé d'abus de pouvoir et de gestion occulte des deniers publics. Quoique le ministre ait annoncé, en avril dernier, qu'une enquête était prescrite, aucune réponse sur le fond n'a encore été faite.

M. Henri Guernut, député, a déposé au ministre, par la voie du *Journal Officiel*, le 27 juin, une question écrite qui, au mépris du règlement, n'a reçu aucune réponse. Cette question écrite a été renouvelée à la rentrée des Chambres. Pas davantage de réponse.

Il est vrai que le maire de la ville est député et... qu'il vote pour le Gouvernement.

Faudra-t-il interpellier le ministre de l'Intérieur pour le contraindre à répondre ?

(3 décembre 1931.)

POUR LE DÉSARMEMENT.

La Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme s'associe aux résolutions prises récemment par le Congrès de la Paix réuni à Bruxelles où elle était représentée par M. Victor Basch.

Elle adjure à son tour la Conférence du désarmement de déclarer solennellement que le but dernier qu'elle vise est le désarmement total, universel, simultané et rigoureusement contrôlé.

Elle considère que la tâche immédiate de la Conférence consiste notamment à opérer une réduction considérable de tout le personnel et le matériel de guerre, à affirmer le principe de l'égalité en matière d'armements, non dans la liberté des armements, mais dans une même servitude de désarmement, à décider l'internationalisation de toutes les aviations, à abolir immédiatement la fabrication et le commerce privés du matériel de guerre et à en étatiser la production jusqu'au moment, aussi prochain que possible, où le monopole de la production des moyens de contrainte encore admissibles, sera réservé uniquement à la Société des Nations.

La Fédération fait appel aux gouvernements pour qu'ils s'interdisent de déléguer à la Conférence des personnes intéressées au maintien des armements et elle conjure les peuples de faire pression sur leurs gouvernements pour que ceux-ci se trouvent dans l'obligation d'assurer le succès de la Conférence.

Enfin, la Fédération rappelle la nécessité d'assurer la suppression de toutes les forces ou associations para-militaires comme la milice fasciste, les casques d'Acier ou la garde rouge ;

Elle constate que le plus grand obstacle à la réalisation du désarmement se trouve à la fois dans la recrudescence des nationalismes et dans l'action des gouvernements de dictature.

(2 décembre 1931.)

CONTRE LE SCRUTIN A UN TOUR

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Après avoir pris connaissance d'une proposition de loi déclarant élus au premier tour les candidats qui ont obtenu le plus de voix ;

D'une proposition déclarant élus au premier tour les candidats qui ont recueilli 40 % des suffrages exprimés ;

Estimant que ces propositions auraient pour effet automatique : la première, de donner, dans le plus grand nombre des cas, à la minorité des voix la majorité des sièges ; la deuxième, de permettre à 40 électeurs de faire la loi à 60 ; toutes les deux, de fausser la volonté du suffrage universel ;

Au nom du principe de la souveraineté populaire, dans un souci de justice et de moralité, condamne les deux propositions et demande au gouvernement de les écarter.

(5 décembre 1931.)

RÉPONSES A QUELQUES QUESTIONS

A propos des Assurances Sociales

I. *Quelles sont les obligations des employeurs ?*
Les obligations essentielles des employeurs, obligations sur lesquelles repose le fonctionnement même de la loi sont : l'immatriculation des assurés, d'une part, et, d'autre part, la perception et le paiement des cotisations.

L'employeur doit adresser au Service départemental des Assurances sociales, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage d'un assuré obligatoire, une déclaration d'un modèle spécial, en vue de l'immatriculation dudit assuré.

Cette formalité, bien entendu, ne concerne que les assurés non encore immatriculés et, au surplus, elle comporte diverses exceptions, telle que celle qui a trait aux assurés travaillant pour plusieurs patrons. En règle générale, l'immatriculation doit être faite par les soins du patron pour tous les travailleurs qui sont à son service d'une façon journalière et constante et remplissent les conditions de l'assurance obligatoire.

Quant à la perception des cotisations, elle doit être faite par jour, par semaine ou par mois, selon que l'assuré est payé à la journée, à la semaine ou au mois. En même temps que le patron effectue le précompte, c'est-à-dire retient sur la paye de son ouvrier ou employé la cotisation de celui-ci, il doit payer la sienne propre en ce qui concerne cet ouvrier ou employé. Le paiement des cotisations est, en règle générale, constaté par l'apposition de timbres « assurances sociales » sur les cartes de l'assuré, lesquelles doivent être entre les mains du patron.

Lorsqu'un patron ne possède pas les cartes d'un assuré, il doit en établir des duplicata sur imprimés qu'il demande au service départemental des Assurances sociales.

Donc, en tout état de cause, les cotisations doivent être perçues et payées selon la périodicité de la paye et leur versement aux Caisses d'assurances sociales doit être constaté.

L'employeur est responsable vis-à-vis, tant des assurances sociales que de ses travailleurs assurés, aussi bien des cotisations ouvrières, qu'il les ait ou non perçues, que des cotisations patronales.

* *

II. *Quelles sanctions sont prévues contre les réfractaires ?*

Tout employeur qui ne s'est pas conformé à ses obligations légales peut être poursuivi à la requête du ministre du Travail. Il est passible : 1° d'une amende de 5 à 15 francs appliquée autant de fois qu'il a de personnes occupées dans des conditions contraires à la loi, sans que le total des amendes puisse dépasser 500 francs ; 2° d'une condamnation à payer la somme correspondant aux contributions dont la perception et le versement lui incombent.

Au surplus, et le cas s'est déjà produit, le travailleur qui se trouve dans un cas lui permettant de recourir aux assurances sociales, et qui est empêché de le faire parce que son patron n'a pas accompli à son égard les obligations que la loi imposait, est fondé à appeler ledit patron en justice et à lui réclamer des dommages-intérêts.

Cette action civile du travailleur n'est nullement liée à l'action pénale dont il a été parlé plus haut et dont l'initiative appartient au ministre du Travail.

Demandez notre nouveau tract gratuit :

LA SCIENCE ET LA PAIX

par Paul LANGEVIN

Un tract contre la guerre

CORRESPONDANCE

La colonisation en Indochine

Nos lecteurs n'ont pas oublié le meeting sur La Colonisation en Indochine, dont nous avons publié le compte rendu (p. 492), ni la protestation de notre collègue, M. Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central, mettant en cause, à propos de ce compte rendu, notre collègue M. LAN, de la Section de Hanoï (p. 527).

Nous avons, selon l'usage, communiqué à M. LAN, la lettre de M. CHALLAYE. Voici les principaux passages de la réponse de M. LAN :

Mon cher Secrétaire-Général,

Evidemment, je réponds un peu tard à votre lettre du 19 août, me communiquant la protestation de notre collègue Challaye.

Devant l'affirmation de notre collègue, M. Challaye, que Poulo-Condor était un bague effroyable, notre collègue Varenne n'a-t-il pas eu lui-même le sourire ?

Devant la précision du même M. Challaye, au sujet des journaux publiés en français et dans lesquels les Annamites n'auraient point faculté de s'exprimer librement, n'y a-t-il pas eu la protestation immédiate de M. Mazet, ancien directeur de *France-Indochine*, qui se trouvait dans les tribunes ?

Pour ce qui a trait à Yen-Bay, les femmes françaises qui se trouvaient en ce lieu maudit savent parfaitement qu'elles devaient être emmenées en otages et tuées si l'on ne pactisait pas avec les rebelles.

Enfin, pour en finir avec l'enseignement, je ne veux retenir que l'affirmation de M. Bui-Quang-Chiêu, chef du parti constitutionnaliste en Cochinchine, qui, à une séance dernière du Conseil colonial, a déclaré solennellement que, sa culture, il la devait à la France. Tous ceux de l'élite indochinoise pourraient en dire autant...

Veuillez agréer, etc...

F. LAN,

NOTRE PROPAGANDE

Au 1^{er} décembre, nous avions enregistré 300 abonnements nouveaux. Merci à nos dévoués militants.

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 décembre et 10 janvier seront envoyés gratuitement :

1° A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

Hautes-Alpes : Champoléon. — *Loire* : Pouilly. — *Loiret* : Châteauvillain-sur-Ldrie. — *Pas-de-Calais* : Montreuil-sur-Mer. — *Oran* : Oran. — *Tarn* : Cordes.

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Oise : Mouy, Nanteuil-le-Haudoin, Noailles, Nogent-sur-Oise, Creil, Noyon, Pont-St-Maxence, Ribecourt, Ste-Geneviève, St-Leu-d'Esserent, St-Sulpice, Senlis, Verberie, Villers-St-Sulpice.

Oran : Aflou, Ain-Sefra, Ain-Temouchent, Colomb-Béchar, Mostaganem, Oran, Perregaux.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des *Cahiers* pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 21 au 29 novembre. M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Le Valdahon (Doubs), Jussey, Fresnes, St-Mames, Rioz, Héricourt, Fancogne, Aillevillers, Sauvillers (Hte-Saône).

Du 22 au 29 novembre. M. Jans a visité les Sections suivantes : Corcieux, St-Dié, Celles-sur-Plaine, Rambervillers (Vosges), Guebviller, Colmar, Saverne, St-Louis (Haut et Bas-Rhin).

Autres conférences

28 octobre. — Alès (Gard), M. Cautet, secrétaire fédéral.
14 novembre. — Bordeaux (Gironde), M. Guernut, secrétaire général de la Ligue.

18 novembre. — Noisy-le-Sec (Seine), M. Mossé, président de Paris 13^e.

20 novembre. — Paris 19^e, Combat, Villette, Pont de Flandre, M. Salzedo, président de Paris 18^e.

21 novembre. — Chelles (S.-et-M.), M. Ancelle, membre du Comité Central.

22 novembre. — Paris (2^e), Commémoration de la mort de Jaurès.

22 novembre. — La Roche-sur-Yon (Vendée), M. Joint, président fédéral.

23 novembre. — Saint-Didier (Rhône), M. Berthet, secrétaire fédéral.

23 novembre. — Saint-Cyr au Mont-d'Or (Rhône), M. Berthet.

25 novembre. — Bondy (Seine), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

26 novembre. — Saint-Fons (Rhône), M. Berthet.

29 novembre. — Saint-Leu-d'Esserent (Oise), M. Mitterrand.

29 novembre. — Orsay (S.-et-O.), Cudenet, président de la Section de Brunoy.

Congrès fédéraux

15 novembre. — Gronde, Bordeaux : M. Guernut, secrétaire général de la Ligue.

29 novembre. — Pas-de-Calais, Calais : M. Basch, président de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Domont invite la Ligue, d'accord avec la Ligue Internationale, à continuer vigoureusement sa campagne pour la Paix et le Désarmement (21 novembre 1931).

— Paris (2^e) émet le vœu qu'une entente entre les Etats donne à la Société des Nations les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, indispensables à l'exécution de ses décisions en vue du maintien de la paix du monde.

— St-Denis (Seine) émet le vœu : que la France apporte à la Conférence du désarmement un programme concret comportant la suppression immédiate et totale de toutes les aviations militaires et l'internationalisation de toutes les aviations civiles ; que toutes les nations soient invitées à adhérer au plus vite au Pacte général d'arbitrage ; que la Société des Nations soit réorganisée sur les bases du Memorandum de 1930 de M. Briand et comporte un organe représentatif composé de membres élus de telle sorte que leur assemblée constitue une véritable Société des peuples et un organe exécutif ; que, pendant la durée du moratoire accordé à l'Allemagne pour le paiement des annuités, les dépenses affectées à l'armée subissent une réduction de 20 à 30 %, tant en Allemagne qu'en France ; que toutes les mesures susceptibles de favoriser les efforts de rapprochement franco-allemand favorisent le plus grand développement possible et particulièrement celles qui doivent assurer le fonctionnement de la commission économique ; que soit accepté le principe de la révision des traités (8 octobre 1931).

Assurances sociales. — Baziège demande que les assurés agricoles reçoivent les mêmes subventions dans toutes les caisses (22 novembre 1931).

Brutalités policières. — (18^e Grandes-Carrières) proteste contre les brutalités policières dont fut victime un mutilé de guerre, demande que le Comité Central intervienne auprès des pouvoirs publics et réclame une sanction contre les coupables (19 novembre 1931).

Conflit sino-japonais. — La Courneuve demande à la Société des Nations d'intervenir auprès de la Chine et du Japon en vue de ramener dans le monde une atmosphère de paix et de rétablir la confiance nécessaire à un heureux résultat de la Conférence du désarmement.

Prostitution. — Baziège se prononce pour la suppression de la réglementation de la prostitution (22 novembre 1931).

— Champigny-sur-Marne juge indispensable de sévir impitoyablement contre tous les profiteurs des prostituées.

— Noisy-le-Sec trouve indispensable que la surveillance de la prostitution soit confiée à des femmes dont le tact et la patience pourraient faire revenir dans le droit chemin les malheureuses que, souvent, les seules rigueurs de la vie ont jetées dans la prostitution (18 novembre 1931).

— Sie-Radégonde demande l'interdiction absolue du rocalage sur la voie publique par les deux sexes.

Scandales financiers. — Avenières regrette le jugement de la Haute-Cour, demande que toute affaire semblable à l'affaire Oustric soit soumise au droit commun (14 novembre 1931).

— L'Hay-les-Roses (Seine) demande au Comité Central de ne point se borner à des protestations platoniques, mais d'user de tous les moyens dont il dispose pour créer un mouvement de révolte contre les tribunaux d'exception à l'aide desquels certains gouvernements font acquitter les coupables (21 novembre 1931).

Activité des Sections

Attichy (Oise) demande qu'une condamnation suivie de sursis (application de la loi Bérange), n'entraîne en aucun cas la privation des droits électoraux, demande la restitution de ces droits à ceux qui en ont été privés (28 novembre 1931).

Avenières (Isère) demande qu'une campagne soit entreprise pour la protection de l'Épargne ; que les candidats aux fonctions publiques n'aient fréquenté que les écoles de l'État au moins depuis l'âge de 13 ans. La Section demande la révision de la formule du serment prêté en justice — mise en harmonie avec la neutralité de l'État républicain. Elle attire l'attention des pouvoirs publics sur la crise de chômage. Elle demande que justice soit rendue à M. Platon (14 novembre 1931).

Clamart (Seine) émet le vœu : 1^o qu'en raison du chômage qui s'accroît chaque jour la loi de huit heures soit respectée, que les heures supplémentaires soient supprimées ; 2^o que tout fonctionnaire, qu'il soit au service de l'État ou du département, ait connaissance de son dossier au moins une fois par an, que cette mesure soit sanctionnée par un texte législatif. Elle approuve les mesures prises contre le banditisme en Corse mais proteste contre l'arrestation de nombreux vieillards, enfants, femmes avec leurs bébés, estimant qu'ainsi les devoirs élémentaires d'humanité ont été méprisés (14 novembre 1931).

Douges (Loire-Inférieure) proteste contre les massacres du 1^{er} mai en Indochine, demande un régime plus humain, plus conforme à la Déclaration des Droits de l'Homme soit appliqué dans nos Colonies ; approuve la résolution du Congrès de Vichy sur la colonisation, le vœu émis concernant l'école unique ; s'élève contre l'arbitraire du fascisme (8 novembre 1931).

Labrit (Landes) demande au Comité Central d'intervenir de toute urgence pour empêcher le vote de l'impôt sur les pneumatiques qui tend à remplacer la taxe actuelle sur les bicyclettes (15 novembre 1931).

L'Hay-les-Roses (Seine) demande que la Ligue poursuive et intensifie son action en faveur du docteur Platon et du capitaine Moirand et défende la mémoire de Retoll (21 novembre 1931).

Louhans (Saône-et-Loire), considérant la crise économique et financière, demande aux pouvoirs publics dans le cadre national et départemental, de prendre d'urgence les mesures propres à calmer les justes appréhensions de l'opinion, proteste contre l'absence de toute protection en faveur de la petite épargne (15 novembre 1931).

Palaiseau (S.-et-O.) demande au Comité Central de débiter sur les conséquences possibles de la crise économique et ses repercussions dans le monde du travail, de prendre une position nette et de la faire connaître aux ligues (11 novembre 1931).

Paris (18^e Grandes-Carrières) demande que la Ligue intervienne auprès du gouvernement pour que la convention sur le trafic des armes soit reprise et adoptée à Genève ; demande au Comité Central d'intensifier sa propagande sur quelques grandes questions d'actualité et l'engage à faire appel, pour cette propagande, à l'aide pécuniaire des Sections (19 novembre 1931).

St-Gaudens (Hte-Garonne) demande que la Ligue intervienne énergiquement pour obtenir le vote rapide de la loi qui permettrait la réalisation de l'école unique (13 novembre 1931).

Sedan (Ardennes) demande à tous les parlementaires ligues d'intervenir auprès de la commission du suffrage

universel pour que soit accepté par le Parlement le rétablissement de la circonscription législative de Sedan.

Sedan (Ardennes) demande que toutes les Sections de France fassent pression sur tous les élus de leur département pour que soit donné à tous les chômeurs un travail leur permettant de vivre honnêtement.

Veneux-les-Sablons (S.-et-M.), demande que le Comité Central intervienne pour empêcher le vote par la Chambre des Députés de la suppression du second tour de scrutin aux élections législatives.

NOTRE AFFICHE

Nous invitons très instamment les Sections à nous faire connaître d'urgence le nombre d'affiches sur *Le désarmement ou la mort* (v. p. 714) qu'elles désirent recevoir.

Nous leur demandons seulement : 1° de nous couvrir des frais d'envoi ; 2° d'apposer elles-mêmes sur chaque affiche le timbre de dimension (1 fr. 08 pour le petit format, 1 fr. 44 pour le grand format).

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

EN VENTE

Le CONGRES NATIONAL de 1931

Un fort volume de 466 pages

Prix : 12 francs

UN GROS LOT ? dans les 500.000 obligations non réclamées du *Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc.*, publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs. **JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (3^e)**

VIGNETTES PACIFISTES

FRANCO-ALLEMANDES « FUSIL BRISÉ »

Franco 2 fr. 50 le 100 — Franco 20 fr. le 1.000

PIERRE HERING

Compte chèque postal 501.78 — STRASBOURG, 11, rue Finkmatt

Un beau cadeau de 700 à 800 francs

Afin de solder mes suites d'inventaires ou des fins de succès, j'ai organisé à votre intention un service de volumes d'occasion qui est en même temps un moyen de propagande intellectuelle. Je puis mettre à votre disposition

SOIXANTE VOLUMES

proches, de titres différents, volumes de lectures saines et agréables, volume en excellent état, d'une épaisseur de 200 à 300 pages chacun, catalogués de 8 à 12 francs, soit environ 12.000 pages de lectures plaisantes et utiles que tout le monde peut lire, soit en un mot un superbe colis d'une valeur minimum de 700 à 800 francs, mais que je vous cède pour le prix global de 60 fr., c'est-à-dire 4 fr. le volume seulement !

Le choix des colis est à ma convenance et je ne puis fournir aucune liste ; je les compose suivant les titres de fin de succès mes retours ou mes suites d'inventaire, disponibles chaque mois dans mes magasins ; mais vous pouvez vous en rapporter à mon jugement et à ma loyauté, et mes correspondants sont toujours satisfaits de leurs relations avec moi.

Essayez, vous me remercerez et vous deviendrez ami fidèle de ma Maison.

L'Editeur Eugène FIGUÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Comité des Conseillers du Commerce Extérieur de la France
168, Bd. Montparnasse à Paris

AVIS IMPORTANT — Il n'est fait aucun envoi contre remboursement et, seules sont servies les commandes accompagnées de la somme de soixante francs. Les commandes sont expédiées dans les huit jours de leur réception. — Prière de joindre 12 fr. pour frais de port et d'emballage mandater, selon leur coutume. — Chèque Postal Paris 964-76.

"Pages Magistrales"

Maxime GORKI

EUX ET NOUS

Que cette voix fasse rougir une âme jeune, qui cherche son profit dans une domesticité, plus ou moins déguisée, au service des politiciens d'affaires et de l'impérialisme de l'étranger.
Extrait de la préface de Romain Rolland.

Chez tous les libraires : 12 fr.

E.S.I., 3, rue Valette, PARIS-V^e - Ch. P. 974.41

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUTS TRIBUNAUX
Téléph. PROV. 41-75 3, rue Cadet - PARIS (9^e)

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (4^e)

85.000 Comptes - 275 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ; 29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTERÊTS :

À vue (disponible immédiatement) 3,50 % — À un an, 5 %
À 2 ans, 5,25 % — À 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

Imprimerie Centrale de la Bourse,
117, rue Réaumur, Paris.